



RAPPORT  
DE LA  
COMMISSION ROYALE  
POUR LA REVISION  
DU CODE CRIMINEL

---

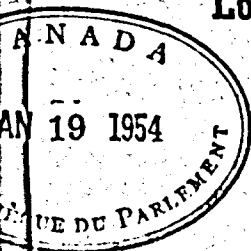
RAPPORTS  
DU  
COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ DE L'ÉTUDE DU  
BILL N° 93

(Lettre O du Sénat)

**"Loi concernant le droit criminel"**

(Session de 1952-1953)

Chambre des communes  
16 décembre 1953



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1954

## TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la Commission royale pour la revision du Code criminel ..	Pag. du
Appendice A—Table de concordance indiquant la disposition des articles du Code actuel .....	m
Appendice B—Table de concordance indiquant l'origine des clauses de l'avant-projet de loi .....	ch
Appendice C—Table des matières de l'avant-projet de loi ....	la
Rapports du comité spécial de la Chambre des communes chargé de l'étude du Bill n° 93 (Lettre O du Sénat), "Loi concernant le droit criminel", (session de 1952-1953) .....	m
Premier rapport .....	(1
Deuxième rapport .....	de
Troisième rapport .....	3 d'

**RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA RÉVISION  
DU CODE CRIMINEL**

Ottawa, le 22 février 1952.

L'honorable Stuart S. Garson, C.R.,  
ministre de la Justice,  
Ottawa.

Conformément aux instructions qu'ils ont reçues, les commissaires ont l'honneur de présenter l'avant-projet de loi ci-joint pour réviser le Code criminel et qu'ils ont rédigé selon les termes de leur mandat, énoncés par le décret du conseil C.P. 2275 du 10 mai 1951.

Un examen et une étude du Code criminel ont été autorisés par le décret du conseil C.P. 527 du 3 février 1949. Cette tâche a été assignée à une commission ainsi constituée: l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la Saskatchewan, président; M. le juge Fauteux et M. F. P. Varcoe, C.R., sous-ministre de la Justice, M. Arthur Slaght, C.R., de Toronto, étant avocat-conseil. La Commission devait avoir l'aide d'un comité comprenant M. Robert Forsyth, C.R. (maintenant juge), de Toronto, M. Fernand Choquette, C.R. (maintenant juge), de Québec, M. H. J. Wilson, C.R., procureur général suppléant de l'Alberta, d'Edmonton, M. J.-J. Robinette, C.R., de Toronto, et M. Joseph Sedgwick, C.R., de Toronto. On a accru le nombre des membres du comité en y nommant plus tard M. W. C. Dunlop, C.R., d'Halifax, M. H. P. Carter, C.R., de Saint-Jean (Terre-Neuve) et M. T. D. MacDonald, C.R., d'Ottawa. Comme certains membres de la Commission et du Comité ont constaté que leurs fonctions judiciaires et autres engagements ne leur permettaient pas de consacrer le temps nécessaire à la révision et comme les travaux étaient rendus à un point où ils pouvaient être effectués par un comité moins nombreux, le Comité a été réorganisé par le décret du Conseil C.P. 68/4633 du 26 septembre 1950. Le 10 mai 1951, comme on l'a signalé, par le décret du conseil C.P. 2275, la Commission actuelle comprenant l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la Saskatchewan, président, Son Honneur le juge Fernand Choquette, de Québec, Son Honneur le juge Robert Forsyth, de Toronto, M. H. J. Wilson, C.R., d'Edmonton, M. Joseph Sedgwick, C.R., de Toronto, et M. A. A. Moffat, C.R., d'Ottawa, a été nommée: elle a reçu l'autorisation et l'ordre de préparer un avant-projet en vue de réviser le Code criminel actuel.

Son mandat était rédigé ainsi qu'il suit:

- a) Réviser les dispositions ambiguës et obscures;
- b) Adopter partout un langage uniforme;
- c) Éliminer les incohérences; les anomalies ou défauts d'ordre juridique;
- d) Remanier les dispositions et les Parties;
- e) Chercher à simplifier en omettant ou en unifiant certaines dispositions;
- f) Avec l'approbation de la Commission de révision des statuts, omettre les dispositions qui doivent être insérées dans d'autres lois;
- g) S'efforcer d'étendre la portée du Code de façon à embrasser tout le droit criminel; et
- h) Apporter à la procédure telles modifications qu'elle juge nécessaires à l'application prompte et équitable du droit criminel.

Le Comité nommé par décret du conseil en février 1949 et réorganisé par décret du conseil du 26 septembre 1950 a tenu douze réunions en tout, aucune ayant duré environ une semaine. Avant sa réorganisation, en septembre 1950, le Comité a collaboré étroitement avec la Commission pour effectuer une étude générale du Code et pour jeter les bases du présent avant-projet de loi. Les commissaires ont tiré grand profit du travail préliminaire

effectué au cours de cette période et plusieurs décisions prises alors ont été insérées dans l'avant-projet. Les commissaires estiment qu'ils manqueraient à leur devoir s'ils n'exprimaient pas leur appréciation de la besogne fort utile accomplie par ceux qui, en raison de leurs fonctions judiciaires et d'autres engagements, ont constaté qu'ils ne pouvaient pas continuer de travailler à la revision. Ils saisissent donc l'occasion d'exprimer leur sincère gratitude à Son Honneur le juge Fauteux, à M. F. P. Varcoe, C.R., à M. J.-J. Robinette, C.R., à M. W. C. Dunlop, C.R., à M. H. P. Carter, C.R., et à M. T. D. MacDonald, C.R. pour l'appoint très précieux qu'ils ont fourni à l'œuvre de la revision.

La Commission nommée en vertu du décret du conseil du 10 mai 1951 a tenu quatre réunions, une au cours de chacun des mois suivants: juin, septembre, octobre et novembre, chaque réunion ayant duré environ une semaine.

Le Comité et la Commission ont été d'avis qu'il y avait lieu d'obtenir l'opinion des autorités provinciales touchant certaines questions, notamment à l'égard de la procédure. Pour ce motif, les autorités provinciales ont été consultées à l'occasion; on a tenu des réunions avec leurs représentants à Calgary, en août 1949, avant la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien, et en septembre 1951, à Toronto, lors de la réunion de la section chargée d'étudier le droit pénal de la Conférence des commissaires sur l'uniformité des lois au Canada. La dernière réunion a été organisée pour obtenir l'avis des représentants provinciaux touchant une revision projetée de Parties XV, XVI, XVIII et XXI du Code. Certains changements de procédure ont été proposés afin d'atteindre les objectifs suivants:

- a) simplifier la procédure des procès sommaires et accélérer le règlement des causes;
- b) assurer une plus grande uniformité dans la procédure touchant les procès sommaires pour délits, punissables par voie de mise en accusation sur déclaration sommaire de culpabilité;
- c) prévoir une procédure uniforme touchant la confiscation des cautionnements.

Nous nous réjouissons de pouvoir signaler que les représentants provinciaux ont généralement approuvé les modifications projetées de la procédure.

#### MESURE OÙ LE CODE REVISÉ ENGLOBE LE DROIT CRIMINEL

Le mandat de la commission lui enjoint de chercher à étendre la portée du Code de façon à embrasser tout le droit criminel. Les articles 10, 11, 12 du Code actuel rendent le droit criminel d'Angleterre applicable dans les provinces d'Ontario, de Colombie-Britannique et du Manitoba, dans la forme qu'il revêtait le 17 septembre 1792, le 19 novembre 1858, et le 15 juillet 1870, respectivement, dans la mesure où il n'a pas été abrogé par toute mesure législative ayant force de loi dans les provinces respectives ou par le Code criminel ou toute autre loi du Parlement du Canada. Le Code ne renferme aucune disposition semblable touchant une des autres provinces. Quant à la province de Québec, on ne saurait douter qu'à compter de l'Acte de Québec, de 1774, le droit criminel a été en vigueur à moins d'avoir été changé, varié ou modifié par une autorité compétente. Quant aux provinces Maritimes, aucun statut, impérial ou canadien ne traite expressément de l'introduction du droit criminel d'Angleterre, mais ce droit est considéré comme ayant été adopté dans la mesure où il peut s'adapter aux conditions locales. (cf. Tremear, 5<sup>e</sup> édition, p. 44 et les causes qui y sont citées). Quant à l'Alberta et à la Saskatchewan, la loi des territoires Nord-Ouest, 1886, ch. 50, modifiée par le ch. 28 de 1897, article 4, prévoit:

NOTE: Quand il s'agit d'un renvoi à une disposition du Code actuel on emploie le mot "article"; quand il s'agit d'un renvoi à une disposition de l'avant-projet de loi, on emploie le mot "clause".

Les lois d'Angleterre touchant les questions civiles et criminelles, sous la forme que revêtaient ces lois le 15 juillet 1870, seront en vigueur dans les territoires dans la mesure où elles sont applicables et dans la mesure où elles n'ont pas été changées, variées ou modifiées par toute loi du parlement du Royaume-Uni applicable aux territoires ou du Parlement du Canada ou par toute ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil ou de l'Assemblée législative. Lors de la formation des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, en 1905, il a été prévu, par l'Acte de l'Alberta comme par l'Acte de la Saskatchewan, que toutes les lois existant avant l'entrée en vigueur de ces Actes devaient valoir dans les nouvelles provinces dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec les Actes ou lorsque les Actes ne contenaient pas de dispositions destinées à les remplacer. A Terre-Neuve, de façon générale, le droit anglais touchant les crimes et les délits était en vigueur dans la mesure où il pouvait s'appliquer lorsque cette province est entrée dans la Confédération en 1949. Mais, le 1<sup>er</sup> août 1950, le Code criminel a été, par proclamation, mis en vigueur à Terre-Neuve.

Les commissaires sont d'avis que le Code devrait englober tous les délits criminels, mais que le droit criminel d'Angleterre, en vigueur actuellement, devrait être maintenu à l'égard des autres questions. Afin de donner suite à cet avis, on a inséré les clauses 7 et 8 dans l'avant-projet de loi, dont voici la teneur:

"7. (1) Le droit criminel d'Angleterre, qui était en vigueur dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur dans la province sauf dans la mesure où il a été changé, varié, modifié ou touché par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

(2) Toute règle et tout principe du droit coutumier qui fait de toute circonstance une justification ou une excuse pour un acte ou une défense contre une accusation restent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour un délit prévu par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils ont été changés par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec elles.

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, personne ne sera déclaré coupable

- a) d'un délit sous l'empire du droit coutumier
- b) d'un délit sous l'empire d'une loi du parlement d'Angleterre, ou de Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou
- c) d'un délit sous l'empire d'une loi ou ordonnance en vigueur dans toute province, territoire ou endroit avant que cette province, ce territoire ou ce droit devint une province du Canada,

mais rien dans le présent article ne touche le pouvoir, la juridiction qu'un tribunal, juge, ou magistrat avait, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'imposer des peines pour outrage au tribunal."

En vertu de ces dispositions, le droit criminel d'Angleterre, dans la mesure où il concerne la procédure en matières criminelles, les arguments de droit commun et les pouvoirs du tribunal de punir pour outrage au tribunal sont maintenus.

Les commissaires reconnaissent que le Code primitif n'était pas destiné à être un Code complet et que les délits de droit coutumier demeurent. Mais ces sommes venues à la conclusion qu'en insérant dans l'avant-projet de loi les délits de droit coutumier à l'égard desquels on dresse d'ordinaire des accusations, tous les délits qui devraient être puisés dans le droit coutumier figurent. Les délits qui ont été mentionnés sont la conspiration au sens du droit coutumier (clause 408 d)), dommages publics (clause 120), indemnité

de cautionnement (clause 119 (2) d) et le fait de pactiser avec un criminel (clause 121). Une peine déterminée s'applique à l'égard de chaque délit. Certains délits de droit coutumier qui, de l'avis de vos commissaires, sont désuets et archaïques, ne sont pas conservés, par exemple le pacte de quod litis, et l'entretien, l'esprit de chicane, le refus de servir dans un emploi et le fait d'être un querelleur ordinaire.

### REMANIEMENT ET CODIFICATION

Promulgué pour la première fois en 1892 le Code criminel se fondait en grande partie sur le projet de code préparé en 1878 par la Commission que le gouvernement impérial avait instituée afin de préparer un code du droit pénal anglais et aussi sur le *Digest* de Stephen concernant le droit pénal. Depuis lors, on y a apporté des modifications et des additions à presque toutes les sessions du Parlement. Certaines de ces modifications et de ces additions ont été incorporées aux parties pertinentes du Code. La Commission a codifié et remanié de nouveau les articles visant le même sujet, en rendant ainsi la consultation plus facile.

Vu les Annexes au présent rapport et l'étude dont sera l'objet l'avant-projet de loi, la Commission ne croit pas essentiel d'exposer par le détail le remaniement et la codification qu'on a effectués. En vue de donner une idée de la façon dont s'est opéré ce travail, voici toutefois quelques exemples.

#### Remaniement

Le présent Code groupe des dispositions dans des divisions fondées sur les sujets traités. Il en découle, par exemple, que les règles visant la preuve, dans l'application générale ou à l'égard d'un délit en particulier, sont groupées ensemble sous le titre de "preuve" dans la Partie XIX. Cette disposition n'est pas commode car elle ne requiert pas seulement qu'on se réfère à la disposition définissant le délit, mais aussi à la Partie XIX en vue de s'assurer s'il y a ou non une règle particulière visant la preuve dans le cas du délit en jeu. Par exemple, l'article 394 du Code vise les délits commis à l'égard des sciages et de l'outillage essentiel à l'industrie du bois. L'article 990 prévoit que si le matériel qui font l'objet d'une poursuite aux termes de l'article 394 portent une marque enregistrée, cette marque constitue une preuve *prima facie* que le matériel qui fait l'objet de l'accusation appartient au propriétaire enregistré de cette marque.

Dans l'avant-projet de loi, les dispositions qui s'appliquent à tous les cas se trouvent dans une Partie consacrée aux mesures d'application générale tandis que les dispositions qui se rapportent à un délit en particulier ont été incorporées à l'article définissant le délit. Vu que l'article 990 se restreint à un délit prévu à l'article 394, on l'a incorporé à la clause 285 afin que la disposition spéciale relative aux délits prévus dans cet article puisse facilement être vérifiée.

Il y a d'autres exemples, comme les cas où la corroboration est essentielle ou quand des délais sont prévus pour tenter des procédures. Dans ces cas on trouve incorporées à l'article définissant le délit les exigences relatives à la corroboration ou aux délais. Dans le cas de faux, la disposition de l'article 1002 exigeant la corroboration est incorporée à la clause 310, au paragraphe (2).

#### Codification

La codification est destinée à prévenir la duplication et la répétition inutile. On rédige les dispositions sous une forme qui, quand c'est possible, évite la particularisation et réduit au minimum la nécessité des modifications. Ainsi, le présent Code renferme des dispositions visant les fausses inscriptions dans les livres de compte. Aux termes de l'article 413, tout membre d'une corporation qui fait une fausse inscription commet un délit. L'article 414 déclare coupable d'un délit le commis ou l'employé qui falsifie les livres de compte, et ainsi de

ite. L'article 418 déclare coupable de délit quiconque falsifie les livres de compte dans l'intention de frauder ses créanciers. Les articles 484 et 485 déclarent coupable de délit quiconque fait des fausses entrées dans les livres de compte d'un gouvernement ou d'une banque. Dans tous ces cas le fondement du délit repose sur l'intention de frauder. Dans la codification de ces dispositions (clause 340) on a évité la particularisation et on y déclare coupable de délit celui qui a l'intention de frauder en falsifiant les livres de compte, et ainsi de suite.

Un autre exemple de codification que l'on signale à l'attention et qui a pour objet de répondre aux besoins actuels et futurs figure dans la Partie X qui vise les contrefaçons. L'objet de cette Partie est de protéger la monnaie. La Commission a élaboré un code simple et complet à ce sujet, grâce à une définition complète de la monnaie et la codification des dispositions visant séparément les divers genres de pièces de monnaie et de billets de banque.

La Commission a également effectué la codification des questions de procédures. Citons, comme exemple, une nouvelle Partie (Partie XIX) visant l'assise des témoins et l'audition des témoignages dans l'exercice des fonctions. Actuellement ces questions sont traitées dans diverses Parties visant les procédures, ce qui a donné lieu à la mise en vigueur d'un grand nombre de dispositions dont chaque groupe est destiné à répondre aux exigences du sujet en vue des procédures qui font l'objet de la Partie dans laquelle on les trouve.

La Commission a donc codifié en une seule Partie (Partie XIX) toutes les dispositions relatives à l'obligation, pour les témoins, de comparaître ainsi qu'à l'audition des témoignages dans l'exercice des fonctions.

La Commission s'est rendu compte qu'elle pouvait mettre de côté plusieurs articles du Code visant des délits en particulier, vu que ces délits peuvent faire l'objet d'une seule disposition générale. Ainsi, les articles 358 à 388 définissent plusieurs délits distincts à l'égard de divers genres de vol. Nous avons laissé tomber ces articles et avons défini un seul délit de vol à l'égard duquel nous avons prévu une peine convenable. Il faut noter que cette initiative est conforme à la façon d'agir du Parlement, qui en prenait récemment une semblable à l'égard du délit visant le faux.

#### DISPOSITIONS INUTILES

Nous avons laissé tomber certaines dispositions parce que les mêmes questions font l'objet d'autres statuts du Canada. En voici des exemples:

L'article 222A qui vise la fabrication, l'importation et la vente de bactéries vivantes fait maintenant l'objet de la loi sur les produits antiparasites en agriculture, S.R.C., 1927, c. 5, modifié par le chapitre 21 de 1939.

L'article 224 qui déclare coupable d'un délit quiconque expose en vente des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme, fait maintenant l'objet de la loi des aliments et drogues, S.R.C., 1927, c. 76, modifié par l'article 2 du chapitre 23 de 1946.

L'article 504A visant les prêteurs d'argent fait aussi l'objet des dispositions de la loi sur les petits prêts, S.C., 1939, c. 23.

L'article 506 visant les délits commis à l'égard du droit d'auteur n'est plus nécessaire puisqu'on retrouve les mêmes dispositions dans la loi du droit d'auteur, S.R.C., 1927, c. 32.

Pour les mêmes raisons nous sommes d'avis que l'objet des articles 411 et 412 (articles 498 et 498A) devrait être prévu dans la loi des enquêtes sur les coalitions. Nous ne nous croyons pas libres de laisser tomber ces dispositions dans l'avant-projet de loi, car on nous informe qu'un comité a été institué par le ministre de la Justice pour étudier la loi des enquêtes sur les coalitions.

A notre avis, les articles 1143 à 1148 inclusivement du Code ont trait à des questions qui relèvent bien plus du droit provincial. Comme l'article 1144 reconnaît la validité du droit provincial à l'égard de ces questions, la plupart des provinces ont pris des mesures expresses à leur égard. Afin d'éviter la confusion et la duplication, ces dispositions ont été supprimées.

A notre avis, l'article 508 et les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 515 sont d'une valeur douteuse. En tout cas, ils ont trait à des questions qui tombent bien plus sous le droit provincial. A la vérité, des statuts adoptés par les provinces en tiennent compte.

L'article 1048 prévoit que le tribunal peut accorder, à titre d'indemnité à une personne lésée, un montant ne dépassant pas mille dollars, lequel doit être considéré comme une dette sur jugement. Cet article a été modifié (article 638) de façon à prévoir que l'indemnité peut être accordée à même l'argent trouvé en possession de l'accusé. La limite à l'égard du montant a été supprimée, parce que le montant trouvé en la possession d'un accusé dépassait parfois mille dollars et imposer une limite pourrait créer une injustice. Instituer une dette sur jugement est considéré une question relevant du droit civil et cette Partie de la présente disposition a été supprimée.

### PROCÉDURE

Les principaux changements à l'égard de la procédure ont été effectués dans les Parties XV, XVI, XVIII et XXI du Code actuel. Les Parties XVI et XVIII ont trait aux procès intentés à la suite de délits criminels devant des magistrats et des juges. Ces Parties donnent déjà lieu à une refonte et sont réunies dans la Partie XVI de l'avant-projet de loi. L'objet de la refonte est de fournir une procédure complète et expéditive dans le cas des procès sans jury intentés à la suite de délits criminels.

Sous le régime de la procédure proposée, une compétence spéciale est conférée aux magistrats, compétence qui sera exercée seulement par ceux qui sont nommés expressément à cette fin. Cette exigence voulant que les magistrats peuvent être expressément désignés pour exercer cette compétence sous le régime de la Partie est insérée dans la pensée que les provinces nommeront seulement des personnes compétentes. Voici la définition du mot "magistrat":

"Magistrat" signifie une personne nommée en vertu de la loi de la province, quel que soit le titre sous lequel elle peut être désignée, qui est spécialement autorisée, aux termes des conditions de sa nomination, à exercer la compétence conférée à un magistrat conformément à cette partie, mais ne comprend pas deux juges de paix ou plus siégeant ensemble.

On a songé à étendre la compétence absolue des magistrats et il a été décidé qu'il serait motivé de l'étendre quelque peu. Par conséquent, elle est étendue de façon à inclure les délits visés par la clause 179 qui sont apparentés à ceux que mentionne la clause 176 et à l'égard desquels un magistrat n'a pas dans le moment de compétence absolue. La clause 176 vise les paris, les ventes à la cagnotte et l'industrie des "bookmakers". La clause 179 a trait aux loteries. La compétence absolue a été aussi étendue de façon à inclure des tentatives en vue de commettre des délits en obtenant un bien sous de fausses représentations, en le recevant et en le recelant, lorsque la valeur dudit bien ne dépasse pas cinquante dollars.

Vu que, pour exercer leur compétence en vertu de la Partie, les magistrats devront avoir été expressément nommés à cette fin, il a été décidé que le nombre des délits qui devraient maintenant être instruits devant un juge et un jury serait réduit de façon à inclure seulement les délits relatifs à la trahison, à la piraterie et aux actes de piraterie, au meurtre, à l'homicide



involontaire, aux coalitions en vue de restreindre le commerce, à la distinction injuste dans le commerce, aux actes après le fait dans le cas de meurtre ou de trahison, à la tentative de commettre le meurtre, aux complots en vue de commettre un meurtre (article 413). Les droits de l'accusé ne sont en rien lésés, vu qu'il a le droit de choisir si sa cause sera entendue par un juge et un jury, par un juge seul ou par un magistrat.

Une disposition permettra à un accusé incarcéré dans une province d'obtenir, s'il le désire, qu'on règle les accusations portées contre lui dans une autre province, mais seulement lorsque l'accusé avoue sa culpabilité et que le procureur général de la province dans laquelle les délits ont été commis y consent. (Paragraphe 3 de la clause 421.)

L'anomalie qui existe dans le moment à l'égard des décisions rendues dans le cas où un magistrat instruit un délit mentionné dans l'article 773 est supprimée. Les peines qui peuvent être imposées à l'égard de ces délits sont les mêmes, que le délit ait été entendu de façon sommaire par un magistrat ou par un tribunal supérieur.

En vertu de la Partie XVI du projet de loi, aucun magistrat n'a compétence absolue à l'égard de tout délit punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.

#### DÉLIT COMPORTANT DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ

En ce qui a trait à la Partie XV (la Partie XXIV de l'avant-projet de loi) qui constitue le code de procédure à l'égard des délits comportant déclaration sommaire de culpabilité, le but des modifications apportées est de rendre plus uniforme la procédure en ce qui a trait aux délits comportant déclaration sommaire de culpabilité et aux délits criminels.

L'avant-projet de loi prévoit qu'un procès intenté sous le régime de la présente Partie doit être à la suite d'une dénonciation reçue sous serment et que plus d'un délit peut être inclus dans une dénonciation à titre de chefs d'accusation séparés (clause 696). Toutefois, il est réservé au tribunal le pouvoir d'ordonner qu'un procès distinct ait lieu à l'égard d'un ou de plusieurs des chefs d'accusation, si l'intérêt de la justice l'exige.

En vertu de la présente Partie, le droit d'appel est élargi de façon à permettre d'en appeler uniquement du jugement. Les appels doivent être entendus d'après les témoignages rendus au cours du procès et les pouvoirs du tribunal instruisant l'appel à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité sont semblables à ceux que possèdent les tribunaux qui instruisent les appels à l'égard de délits criminels. Afin que le tribunal possède tous les témoignages nécessaires, il est autorisé à entendre les témoins appelés lors du procès, ainsi que d'autres témoins.

#### Confiscation du cautionnement

Les dispositions relatives à la confiscation du cautionnement et contenues dans la Partie XXI du Code actuel ne sont pas satisfaisantes. Elles ont été entièrement remaniées et se trouvent dans la Partie XXII de l'avant-projet de loi. Elles prévoient une procédure simple et uniforme pour toutes les provinces.

#### TRIBUNAUX

L'avant-projet de loi définit de façon particulière les tribunaux comme étant les cours supérieures de juridiction criminelle, ou les cours de juridiction criminelle. On a mis de côté les termes contenus dans le présent Code qui font mention de tels tribunaux comme étant des cours d'audition et de jugement et des cours d'assise générale.

## SIMPLIFICATION

Les dispositions relatives à l'arrestation avec ou sans mandat par un agent de la paix ou une autre personne sont abrogées et simplifiées. (Clauses 434-438.)

Les dispositions relatives à la justification d'actes que la loi autorise accomplir en vue d'assurer l'application ou la mise en vigueur de la loi sont réunies dans les clauses 25 et 26.

## MODIFICATIONS DE FONDS

Les commissaires ont apporté au droit criminel des modifications de fond qui, à leur avis, suppriment certaines incompatibilités, des anomalies juridiques et des faiblesses que contenait la loi.

Par exemple, en vertu du Code actuel, il n'est pas nécessaire que le témoignage du plaignant soit corroboré dans une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur. Toutefois, il est de pratique ordinaire que le juge qui entend la cause avertisse du danger qu'il y a de condamner l'accusé d'après le seul témoignage du plaignant. Cette règle se trouve codifiée et étendue aux cas de connaissance charnelle (clause 134), de sorte que, sous le régime de l'avant-projet de loi, la corroboration du témoignage du plaignant n'est plus nécessaire dans les cas de connaissance charnelle.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU JEU

Vos commissaires ont étudié les articles du Code qui ont trait au jeu. Bien que nous soyons d'avis que ces articles contiennent certaines incompatibilités et anomalies, nous n'avons proposé aucune modification importante, à cause de la nature des questions en cause qui prêtent à controverse.

## PEINES

Il semble que les peines dont il est fait mention dans le Code actuel n'ont fait état d'aucun mode ni principe apparent et, à notre avis, elles ne tiennent souvent aucun compte de la gravité des délits auxquels elles se rapportent.

Les commissaires sont d'avis qu'il devrait y avoir quelques divisions générales de peines comportant l'emprisonnement, chaque délit tombant sous l'une de ces divisions. En conséquence, outre les cas où on peut imposer la peine de mort, les peines maximums d'emprisonnement seraient prévues comme il suit:

- a) A perpétuité,
- b) 14 ans,
- c) 10 ans,
- d) 5 ans,
- e) 2 ans.

## SURSIS

Les dispositions relatives au sursis se trouvent à l'article 1081 du Code et sont transférées à la clause 638 de l'avant-projet de loi. En vertu de l'article 1081, lorsqu'un individu est convaincu d'une infraction punissable et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, le tribunal peut surseoir au prononcé de la sentence; mais, si le délit est punissable de plus de deux ans d'emprisonnement, le consentement de l'avocat qui agit pour la Couronne est nécessaire. C'est un principe fondamental dans l'administration de la justice que la loi soit appliquée par un juge libre et indépendant et, lorsqu'il s'agit de déterminer si un accusé doit être libéré en bénéficiant d'un sursis et ainsi avoir l'occasion de se réhabiliter, ou bien doit être envoyé en prison, le jus

doit être parfaitement libre. En vertu des dispositions de la clause 638, le tribunal a le pouvoir de surseoir au prononcé du jugement à l'égard de tout délit, sans le consentement de l'avocat de la Couronne; mais la Couronne peut en appeler du sursis de jugement (Alinéa d) de la clause 581.) Les dispositions ayant trait aux condamnations antérieures ont été maintenues.

#### Amendes

Les dispositions du Code actuel accordant le pouvoir d'imposer des amendes au lieu ou à la place de toute autre punition, ont été maintenues.

#### Peine minimum

Les commissaires considèrent que toutes les peines minimums doivent être abrogées; l'avant-projet de loi n'en mentionne aucune.

En 1878, sir John Holker, à cette époque procureur général en Angleterre, présentant l'avant-projet du Code primitif à la Chambre des communes, s'est exprimé ainsi qu'il suit:

"Les peines minimums ont été un grand mal et je suis heureux de mentionner que, dans les lois adoptées récemment, on a dans une large mesure mis de côté ces sortes de peines; aujourd'hui, les juges ont une très grande latitude et peuvent, selon ce que leur paraissent les circonstances, mitiger les peines presque à leur gré. Il me semble que cela est louable."

Voici un extrait de ce qu'a écrit le juge en chef McRuer, à la page 1003 du Vol. 27 de la *Canadian Bar Review* (1949):

"Il est beaucoup plus facile de motiver une peine déterminée dans le cas d'un meurtre, étant donné toutes les sauvegardes de revision dont s'accompagne l'exécution du jugement, qu'une peine minimum imposée pour le vol d'un véhicule à moteur. Une loi arbitraire visant le dernier aspect tend à vicier l'administration de la justice en suscitant la volonté de s'y soustraire. Le Parlement lui-même a manifesté une telle disposition en adoptant l'alinéa c) de l'article 285 du Code criminel qui, quoique semblant créer un crime distinct, met le juriste au défi de distinguer ce crime de celui du vol proprement défini."

#### Peines imposées à l'égard des délits, donnant lieu à déclaration sommaire de culpabilité

Conformément à notre désir de simplifier, l'avant-projet de loi prévoit une peine générale dans tous les cas de délits comportant déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire une amende de \$500 ou six mois de prison, ou les deux.

#### Sentences indéterminées

Les commissaires ont examiné la question des sentences indéterminées et ont demandé l'avis des représentants des provinces à cet égard. D'une façon générale, on ne favorise pas de telles sentences et, bien que nous soyons d'avis qu'elles puissent avoir quelque valeur, nous croyons qu'il serait peu pratique de prévoir de telles sentences tant que ne seront pas établis les rouages nécessaires, y compris une commission de libération conditionnelle.

#### JURY D'ACCUSATION

Afin de favoriser l'uniformité les commissaires préconisent l'abolition du jury d'accusation. Il a été aboli dans toutes les parties du Commonwealth britannique, sauf au Canada où cinq provinces l'ont conservé, soit l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve. Toutefois, le jury d'accusation fait partie des rouages judiciaires en

vue de l'application de la loi dans ces provinces qui l'ont conservé. En outre, il a été supprimé, par le passé, seulement dans les provinces qui en ont fait la demande. Voilà pourquoi nous ne nous sentons pas libres d'en demander l'abolition sans que les provinces en cause appuient cette demande.

#### NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Nous avons examiné la question en vue de savoir quel degré de négligence est nécessaire pour qu'il y ait délit criminel.

Il s'est produit beaucoup de confusion, surtout dans les accidents de véhicules à moteur où il y avait homicide involontaire, alors qu'il s'agissait de savoir quel degré de négligence était nécessaire pour maintenir une condamnation contre un accusé. La confusion vient, pour une bonne part, de la norme de précaution mentionnée dans l'article 247 qui se lit ainsi qu'il suit:

"247. Tout individu qui a sous ses soins ou sous son contrôle une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient un objet quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenue de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin voulu pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir."

Cette définition semble imposer une obligation criminelle à l'égard de ce qu'on pourrait appeler négligence en vertu du droit civil. Pourtant, le point de l'autorité judiciaire veut que, afin de maintenir une condamnation, il doit être démontré que la négligence de l'accusé dépasse la simple question de compensation et ait fait preuve de tellement peu d'égard pour la vie et la sécurité d'autrui qu'elle équivaut à un crime contre l'État et mérite punition.

Il y a aussi la difficulté que posent les présumés cas d'homicide involontaire, surtout dans les accidents de véhicules à moteur, alors que le jury répugne à condamner un accusé qui, malgré tout, a pu être coupable d'une conduite imprudente qui équivaut à de la négligence criminelle. Cette difficulté a donné lieu à l'adoption du paragraphe (3) de l'article 951 du Code criminel, lequel article permet au tribunal, sur une accusation d'homicide involontaire portée à la suite de la conduite d'un véhicule à moteur, d'acquitter l'accusé d'homicide involontaire et de le trouver coupable sous le régime du paragraphe (6) de l'article 285, bien que le degré de négligence nécessaire pour autoriser une condamnation à l'égard d'un délit important, ou moins important fût le même. Afin de résoudre ces difficultés, nous avons supprimé l'article 247 et le paragraphe (3) de l'article 951 et avons inséré dans la clause 191 de l'avant-projet de loi la définition que voici de la négligence criminelle:

"191. (1) Tout individu qui manifeste de l'insouciance ou de l'imprudence à l'égard de la vie ou de la sécurité ou des autres personnes et criminellement négligent

- a) En faisant quelque chose que ce soit, ou
- b) En omettant de faire quelque chose, qu'il est de son devoir de faire

(2) Aux fins du présent article, "devoir" signifie

- a) Un devoir imposé en vertu de la loi, ou
- b) Un devoir pour le manquement duquel une personne peut être trouvée coupable en vertu de procédures civiles."

Après cette définition viennent les clauses 192 et 193, qui prévoient qu'quiconque, par suite de négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un délit criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité.

tuité, et que toute personne qui, par négligence criminelle, cause des blessures corporelles à une autre personne est coupable d'un délit criminel et passible de dix ans d'emprisonnement.

La définition de la négligence criminelle comme le stipule la clause 191, est conforme à l'opinion des autorités judiciaires lesquelles déclarent que pour porter une accusation de négligence criminelle, il faut qu'il y ait eu conduite imprudente ou insouciant: *R. c. Bateman*, 94 L.J.K.B. 791 *Andrews c. Directeur des poursuites publiques*, 106 L.J.K.B. 370; *R.c. Greisman*, 59 O.L.R. 156 et 46 C.C.C. 172; *R. c. Baker (1929) S.C.R.* 354. Dans *R. c. Bateman, supra*, lord Hewart déclare que pour appuyer une accusation d'homicide involontaire fondée sur la négligence criminelle, la poursuite doit prouver les points nécessaires pour établir la responsabilité civile (sauf dans le cas de perte pécuniaire) et, de plus, doit convaincre le tribunal que la négligence alléguée "a dépassé celle donnant droit à une simple indemnité et que son auteur a fait preuve de mépris pour la vie et la sécurité d'autrui au point de s'être rendu coupable d'un crime contre l'État, conduite qui mérite punition." Voir aussi les observations de lord Atkin dans *Andrew c. le Directeur des poursuites publiques, supra* et *Tremear*, 5<sup>e</sup> édition, pp. 271 (i) et suiv.

On remarquera qu'en vertu de la clause 192 quiconque est convaincu d'avoir causé la mort d'une autre personne par négligence criminelle en conduisant son véhicule moteur est passible d'emprisonnement à perpétuité.

La clause 194 (5) prévoit qu'une personne est coupable d'homicide quand elle cause la mort d'un être humain par suite de négligence criminelle. En vertu de cette disposition, quiconque cause la mort d'une autre personne par suite de négligence criminelle, peut être accusée d'homicide involontaire et si elle est trouvée coupable, est passible en vertu de la clause 207, d'emprisonnement à vie.

En terminant le rapport au sujet de la négligence criminelle, on doit appeler l'attention sur les dispositions de la clause 221 (1) en vertu desquelles est coupable d'un délit celui qui se rend coupable de négligence criminelle en conduisant un véhicule automobile que la mort, ou des blessures à une autre personne en découlent ou non. A cause de ces dispositions, il n'a pas été nécessaire de conserver les paragraphes (1) et (6) de l'article 285.

#### Lieu du procès (Journaux)

La Commission a jugé que le paragraphe (2) de la clause 421 qui prévoit que le propriétaire, l'éditeur, le rédacteur ou une autre personne accusée d'avoir publié un libelle diffamatoire dans un journal ou qui a participé à une entente délictueuse pour publier un libelle diffamatoire, doit être traité, inculpé, jugé et puni dans la province où il réside ou dans celle où le journal est imprimé. La majorité des membres de la Commission sont d'avis que la disposition est en contradiction avec le principe bien établi du droit criminel d'après lequel un intime doit être inculpé, jugé et puni à l'endroit où l'offense a été commise et qu'apparemment, il n'y a aucune raison valide dans les circonstances d'aujourd'hui pour laquelle le principe ne serait pas sauvegardé relativement aux journaux. Cependant, vu que cet article a été examiné par le Parlement dernièrement, il est maintenu dans le projet de loi.

#### CONCLUSION

Les Commissaires désirent déclarer qu'ils n'étaient pas tous d'accord relativement à certaines dispositions du projet de loi. Vu que le projet de loi présenté traduit à certains égards, l'opinion de la majorité seulement, il n'est pas jugé opportun d'indiquer de façon précise quels sont les points à l'égard desquels il y a eu divergences d'opinions qui n'ont pas été complètement résolues.

Les appendices suivants sont ici attachés :

Appendice A—Table de concordance indiquant la disposition des articles du Code actuel.

Appendice B—Table de concordance indiquant l'origine des clauses de l'avant-projet de loi.

Appendice C—Table des matières de l'avant-projet de loi.

En terminant ce rapport, les Commissaires désirent saisir cette occasion afin d'exprimer leur appréciation de l'aide précieuse et de l'inlassable appui qu'ils ont reçu des membres du personnel dont les noms suivent :

M. J. C. Martin, C.R., qui a agi à titre d'avocat-conseil du Comité et de la Commission.

M. A. J. MacLeod, du ministère de la Justice, pour son aide dans la rédaction du projet de loi.

M. L. J. Ryan, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Comité et de la Commission.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) W. M. MARTIN, président.  
ROBERT FORSYTH,  
FERNAND CHOQUETTE,  
H. J. WILSON,  
J. SEDGWICK,  
A. A. MOFFAT.

Ottawa, 22 janvier 1952.

APPENDICE

REVISION DU CODE CRIMINEL

"A"

TABLEAU DE CONCORDANCE CONCERNANT LES ARTICLES  
DU CODE ACTUEL

Ottawa,  
Janvier 1952.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
1	1	6	3 (5)
2] (1)	(1)	7	3 (6)
(2)	(2)	8	4
(3)	rayé	9	6
(4)	(3)	10 }	compris dans 7
(4) a)	(4)	11 }	
(5)	(5)	12 }	
(6)	rayé	13	9
(7)	(9)	14	rayé
(8)	391 d)	15	10
(9)	rayé	16	7 (2)
(9) a)	163 (1) e)	17	12
(10)	inutile par suite de la définition de division territoriale.	18	13
(11)	(12)	19	16
(12)	(13)	20	17
(13)	(15)	21	18
(14)	(16)	22	19
(15)	(17)	23 }	25
(16)	rayé	24 }	
(16) a)	(19)	25 }	
(17)	(20 et (8))	26 }	
(18)	rayé	27 }	
(19)	(21)	28	28
(20)	rayé	29	25
(20) a)	(23)	30	
(21)	(24)	31	
(22)	(26)	32	
(23)	247 et 421 (4)	33	25
(24)	(28) et (11)	34	
(25)	(29)	35	
(26)	rayé	36	
(27)	(30)	37	
(28)	(22)	38	rayé
(29)	(31)	39	25
(30)	81 (2)	40	29
(31)	(32)		
(32)	(34)		
(33)	(35)		
(34)	(36)		
(35)	rayé		
(36)	(43)		
(37)	rayé		
(38)	(38)		
(39)	(39)		
(40)	(40)		
(41)	410 (2)		
(42)	(41)		
(43)	(42)		
(44)	(43)		
(45)	(44)		
(2)	3 (1)		
3	3 (2)		
4	3 (3)		
5	3 (4) et 435		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
41		83	56
42		84	57
43	25	87	64
44		88	65
45		89	67
46	30	90	68
47	31	91	68
48		92	69
49	32	93	33
50		94	70
51		95	110
52	27	96 } 97 }	372
53 (1) et (2)	34	99	71
(3)	36	100	Voir 160
54 (1)	35	101	72
(2)	36	102	73
55	37	103	74
56	38	104	rayé
57 } 58 }	39	195 } 106 }	81 (1)
59 } 60 }	40	107 } 108 } 109 } 110 }	rayé
61	41	111	77
62	42	112	78
63	43	113	79
64	44	114	80
65	45	115	82
66	26	116	83
67	14	117	84
68	15	118	85
69	21 et 407	119	86
70	22	120	88
71	23	121	89
72	24	122	90
74 (1)	46 (1) et (2)	123	91
(2)	47 (1)	124	93
75	46 (3)	125	94
76	50		
77	46 (1)		
78	46 (1)		
79	51		
80	52		
81	53		
82	54		



Article du Code actuel	Claude de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
126	95	179	118
127	96	180	119
128	97	181	rayé
129	98	182	122
130	rayé	183	123
131		184	rayé
132		185	125
132A	63	186	128
133	60	187 } 188 }	124
133A		189	125
134	61	190	125
135	62	191 } 192 }	127
136	166	193 } 194 } 195 }	126
137	75	196	129
138	76	197	130
139	75	198	246
140	rayé	199 } 200 } 201 }	161
155	99	202	147
156	100 (1)	203	rayé
157	101	204	142
158	102	205	158
159	654	205A (1) (2)	159 rayé
160	103	206	149
161	104	207	150
162	105 et 654	207A	151
163	106	208	152
164	107	209 a) et b) c)	153 324
165	108	210	131 (3)
166	109	211 (1) (2) (3)	143 131 (4) rayé
167 } 168 }	110	212	144
169	111	213 (1) (2)	145 131 (4)
170	99 et 112	214 (1) (2)	146 131 (2)
171	99		
172	113 (1)		
173	114		
174	113 (1)		
175 } 176 }	114		
177	117		
178	408 b)		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
215 (1)	155	243	190
(2)-(6)	157	244	186 et 190
(7)	133	245	189
216	184 (1) et (2)	246	187
217	156	247	compris dans 191
218	408 c)	248	188
219	140	249	190
220	rayé	250	194 (1)
221 }	165	251	195
222 }		252	194 (2)-(5)
222A	rayé	253	194 (6)
222B	160 a)	254	198
223	rayé	255	200
224	rayé	256	199
225	168 (1) b)	257	196
226 }	168 (1) c), d), h) et	258	197
227 }	i) et 168 (2) et (4)	259	201
228	176 (2), 182 (2)	260	202
229 (1)	176 (1)	261	203
(2)	182, 176	262 (1)	205
(3)	168 (1) h)	(2)	204
(4)	182 (2)	263	206
(5)	rayé	264	210
(6)	182 (4)	265	316
(7)	182 (3)	266 a)	408 a)
(8)	183	b)	407
230	175	267	211
231	326 (1)	268	207
231A	327	268A	208
232 }	rayé	269	212
233 }		270	213
234	180	271	214
235 (1)	177	272	215
(2)-(6)	178	273	216
236	179	274	231 (2)
237	167	275	rayé
238 a)	164 a)	276	218
b)	rayé	277 }	217
c)	160 b)	278 }	
d)	164 b)	279	77
e)	160 c)	280	78
f)	160 d)		
g)	372		
h)	164 c)		
i)	164 d)		
j)	164 d)		
k)	164 e)		
239	164 (2)		
240	185		
241 }	186		
242 }			

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
281	219	315	235
282	220	316	236
283 } 284 }	compris dans 193	317	248
285 (1) et (2)	221 (2) et (3)	318	249
(3)	221	319	262
(4)	222	320	255
(4)	223	321	256
(4b) — (4e)	224	322	257
(5)	226	323	258
(6)	221 (1)	324	259
(7) et (8)	225	325	260
(9)	2 (18)	326	265
286	227	327	263
287	228	328	264
288 } 289 }	229 (1) et (2)	329	253
290	230	330	254
291	231 (1)	331	261
292 a) et b)	141 (1)	332	252
c)	231 (2)	333	250
293	148	334	251
294	132	335 (1) a), b), et c)	rayé
295	231 (2)	d)	268 a)
296	232	e), f)	rayé
297	233	g)	2 (14)
298 (1)	135	h)	268 b)
(2)	139	i)	rayé
299	136	j), k), l)	268 c), d), e)
300	137	m)	322 a)
301 (4)	138	n)	351 (4) a)
302	131 (4)	o)	322 b)
303 }	rayé	p), q), r)	rayé
304 }	237	s)	268 f)
305	238	t), u)	rayé
306	209	v)	322 c)
307	239	w)	351 (4) b)
308	240	x)	322 d)
309 (1)	241 (1)	y)	322 e)
(2)	242	336	351 (3)
310	243 (1)	337	rayé
311	244	338	rayé
312	245	339	2 (14)
313	234	340	294
314	rayé	341 }	compris dans 351
		342 }	
		343	rayé

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
344	269	394	285 (1) et (6)
345	269 (5)	395	rayé
346	270 (1)	396	286
347	269 (1) — (4)	397	287
348	271	398	299
349 (1)	272	399	296, 297
(2)	rayé	400	298 (1) —
350	rayé	401	rayé
351	273	402	300
352	274	403	rayé
353	rayé	404	303
354	275	405 (1)	304 (1) a)
355	276	(2)	304 (1) b)
356	277	(3)	304 (3)
357	278	405A	58
358		405B	59
359		405C	58
360	rayé	406 (1)	305
361		(2)	306 (1) et (2)
362		(3)	306 (3) et (4)
363		407 (1)	rayé
364		(2) a)	304 (1) c)
365	298 (1)	b)	304 (1) d)
366		(3)	307
367		408	346
368		409	347
369		410	346
370		411	348
371	rayé	412 (1) et (2)	336
372		(3)	344
373		413	340
374		414	343
375		415	340
376		415A b) et c)	341
377		le reste	rayé
378 (1)	rayé	416	342
(2)	279	417 a) et b)	335
379		c)	345
380		418	340
381		419	323
382	rayé	420	329
383		421	330
384		422	
385		423	rayé
386	compris dans		
387	280		
388	rayé		
389	rayé		
390	282		
391	283		
392	284 (1)		
393	compris dans		
	386		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
24 (1) et (6) (2)-(5)	337 rayé	465	rayé
24A	339	466	309
25	331	467	311
26	332	468	310 (1)
27	333	471 } 472 } 473 }	312
28	334	474	313
29	rayé	475	314
30	358	476	315
31 (1)-(3) (4)	rayé 285 (2)	477	317
32	359	478	318
33	360	479	319
34	361 et 654	480 } 481 } 482 } 483 }	320 et 321
35	362	484	340
36	363	485	340
37 } 38 } 39 } 40 }	rayés	486	349
41	rayé	487	350
42 a) b)	181 179	488	351, 352
43	308	489	351
44	323	490	353
44A	325	490A	354
45 } 46 }	288	491	355
47	289	492	358
48	288	493	rayé
49	290	494	352
50 } 51 } 52 }	291	495	rayé
53 } 54 } 55 }	292	496 } 497 }	409
56 } 57 } 58 }	293	498	411
59 } 60 }	82	498A	412
61 } 62 }	295	499	365
63 } 64 }		500	rayé
65 } 66 }		501 } 502 }	366
67 } 68 }		502A	367
69 } 70 }		503	rayé
71 } 72 }		504	368

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
504A	rayé	542	387
505	369	543	388
506	rayé	544	389
508	rayé	545	390
509	371 (1)	545A	419
509A	49	546	550
510	372	547	
510A	163	548	
511	374	549	
512	375	550	
513	374	551	
514	375	552	
515 (1) et (2) le reste	377 rayé	553	
516	316	554	
516A	378	555	
516B	372	556	
517	372	557	
518			
519			
520			
521			
522			
523	compris dans 372, 406	558	Partie X
524	379	559	
525	372	560	
526	380	561	
527	381	562	
528	320 et 321	563	
529	382	564	
530	383	565	
531	384	566	
532			
533	372	567	
534			
535			
536	385	568	rayé
537 (1) a) et b) c) (2)	386 316 rayé	569	Partie X
538	316	570	
539	373	571	
540	rayé	572	406 et 407
541	371 (2) et (3) et 376	573	408 e)
		574	
		575	406
		575A	659
		575B	660
		575C (1) (2) (3) et (4)	660 rayé 662
		575D	663
		575E	667
		575F	664
		575G (1) (2) et (3)	664 665
		575H	666
		576	424
		577	414
		578	rayé
		579	554
		580 (1) (2)	413 (1) 418
		581	418

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
581A	417	638	285 (3)
582	413 (2)	640	172
583	413 (2)	641	171 et 173
584	419	642	174
585	422	643	rayé
586 } 587 }	423	644	427
588	rayé	645	428
589	rayé	646	434
590	410 (1)	647	435
591	420 (2)	648	435
592	rayé	649	436
593	100 (2)	650	437
594	rayé	652	435 en partie 438 en partie
595	229 (3)	653	439
596 } 597 } 598 } 599 } 600 }	rayés	654	439
601 } 602 }		655 (1), (2) et (4) (3)	440 (1) — (3) Partie XIX
603 }		656	rayé
604	425	658 (1)	441 (1)
604A	Partie XIX	(2)	441 (2)
605	rayé	(3)	440 (4)
606	426	(4)	441 (3)
607	rayé	(5)	441 (6)
609 }		659 (1)	442 (3)
620 }		(2)	440 (4)
621 }		660 (1)	443
622 }		(2) et (3)	442 (1) et (2)
623 }		(4) et (5)	444
624 }	rayés	661 (1) et (2)	445
625 }		(3)	20
626 }		662 (1) — (3)	447 et 429
627 }		(4) — (6)	446
628 }		663	Partie XIX
629	429	664	442 (1) c)
630	430	665 (1)	rayé
631	432 (1) et (2)	(2) et (3)	456
632	compris dans 405	666	456
633	433	667	448
634	96	668	449
635	355 (2)	669	458
636	rayé	670	459
637	338		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
671		714	428
672		715	709
673		716 (1)	709 (3)
674	Partie XIX	(2)-(4)	Partie XIX
675		717	702
676		718	710 (3)
677		719	706
678	457	720	707
679		721	708
680	451	721A	712
681		722	710
682	453	723	701
683		724	704
684	453 et 454	725	703
685	455	726	711
686	454	727	713
687	460	728	714
688	rayé	729	rayé
689	rayé	730	715
690	460	731	rayé
691	512	732	699
692	461	733	rayé
693	Partie XIX	734	
694	461	735	
695 (1)	462	736	716
(2)	508	737	
(3) et (4)	514	738	
697	463	739	694
698		740	621 et 373
699	464	741	
700	463	742	rayés
701	465	743	
702	463	744	
703	672	745	
704	636	746	621
705 a)-d)	692	747	rayé
e)	733	748 (1)	637
706	692 d), 693	(2)-(5)	717
707	692 g), 705	749	719, 720 et 721
708 (1)	695 (2)	750	721, 722, 724 et 725
(2)-(4)	697	751 (1)	727
(5)	692 g)	(2)	731 (2)
709	699	(3)	723
710	695, 696	(4) et (5)	rayé
711			
712	Partie XIX		
713	et 700		



Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi		
752	compris dans 727	796	480		
753	727	797 } 798 } 799 }	Partie XVI		
754	727 et 732	822 } 823 } 824 } 825 } 826 } 827 } 828 } 829 } 830 }			
755	730	831 } 832 } 833 } 834 } 834A } 835 } 836 } 837 } 838 } 839 } 840 }		Partie XVI	
756	732 (2)	841 } 842 }	Partie XIX		
757 (1)	726 (1)	843 } 844 }		491	
757 (2)	725 (2)	845 (1) et (2)	491		
757 (3)	712 (4)	(3)	510		
757 (4)	732 (3)	846	rayé		
758	731 (1)	847 (1)	55 et 492		
759	731 (3) et (4)	(2)	510		
760	729, 730	848	rayé		
761	734	849	502 et 503		
762 (1) — (3)	735	850	rayé		
762 (4) et (5)	736	851	572		
763	737	852 } 853 }	492		
764	738	854	500		
765 } 766 }	740	855 (1)	493		
767	741	(2)	492		
768	739	856	499, 501		
769	742	857 } 858 }	501		
769A	743	859 } 860 }	497		
770	744	861	494		
771 } 772 } 773 } 774 } 775 } 776 }	Partie XVI	862	495		
777 } 778 } 779 } 780 } 781 } 781A }		Partie XVI	863	496	
782 (1)			441 (4) et (5)	864 a) — d)	rayé 370 (2)
782 (2) et (3)			470	e)	
783 } 784 } 785 } 786 } 787 }			Partie XVI	865	498
788 } 789 }				Partie XIX	
790 } 791 } 792 } 793 } 794 }	Partie XVI				
795		630			

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
866 } 867 } 868 }	rayé	908	517
869 (1) (2)	298 (2) rayé	909	519
870	rayé	910	520
871	rayé	911	521
872	486	912 } 913 }	266
873 (1) — (3) (4) (5) — (7)	487 488 489	914	531
874 } 875 }	504	915	533
876	505	916	528
877	506	917	rayé
878	rayé	918	529
879	507	919	530
880 } 881 } 882 }	rayé	920	531
883	446	921	534
884 } 885 }	508	922	rayé
886 (1) (2)	509 669	923	535
887	508	924	536
888	421 (1) et (2)	925	538
889 } 890 }	510	926	539
891	500	927	540 et 541
892	rayé	928	550
893	510	929	552
894 } 895 } 896 }	512	929A	553
897	513	930 } 931 }	549
898	510	932	542
899 (2)	537	933	543
900 901 (1) et (2) }	515	933A	541
902 } 903 } 904 }	rayé	934	546
905 (1) (2)	516 522	935	547
906	516	936	548
907	518	937	544
		938	545
		939	551
		940	498
		941	446
		942	557
		943 (1)	557
		944	558

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
945 (1), (2), (6) (3)—(5)	554 556
946	556
947	266
948	243 (2)
949	567
950	568
951 (1), (2)	569
952	569
953	rayé
954	503
955	404
956	267
957	405
958	559
959	556
960	560
961	561
962	490
963	572
964	573
965	580
966	523
967	524
968	525
969	526
970	527
971 } 972 } 973 } 974 } 975 } 976 }	Partie XIX
977	446
978	562
979	113 (2)
980	rayé
981	403
982	574
983	rayé
984	565
985	169

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
986 (1)—(3) (4)	169 170
987	326 (2)
988	563
989	284 (2), (3)
990	285 (4), (5)
991	364
992	357
993	301
994	302
995 } 996 } 997 } 998 } 999 } 1000 } 1001 }	Partie XIX      564
1002 a) b)	47 (2) 115
1002 c) d) e)	131 (1), 184 (3) 242 (2) 310 (2)
1003 (1) (2) (3)	rayé 566 99 f)
1004	575
1005	576
1006	compris dans 634
1007	rayé
1008 } 1009 }	577
1010	578
1011	579
1012	581
1013 (1), (2) en partie (2), (4), (5) en partie (3) (6) (5) en partie	583 584 582 585 592
1014	592
1015	593
1016	592
1017	424, 596
1018	586, 594
1019	587
1020	424, 588

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
1021 (1)-(3)	424, 589	1054A (1)-(3) et (5)	661
(4) et (5)	590	(4)	662
(6) en partie (7)	594	(6)	665 (2)
(10)	591	(7)	668
(11), (13)-(18)	424	(8)	659
(8)	589		
1022 (2)	596	1054B	624
1023 (1)	597 (1)	1055	621
(2) en partie	597	1056	634
(3)	598	1057	rayé
(4)	599	1058 }	637
1024	600	1059 }	
1025 (1)	597, 598	1060	641
(2)	599	1061	rayé
1025A	rayé	1062	642
1026	640	1063	643
1027	5 (1)	1064	644
1028 }	621	1065 }	
1029 }		1066 }	645
1030 }		1067 }	
1031 }	5 (1) b)	1068	646
1032 }		1069	647
1033 }		1070	648
1034	654	1071	650
1035 (1) et (2)	622	1072	649
(3)	623	1073	651
(4)	621	1074	652
1035A	625	1075	653
1036 }	626	1076	655
1037 }		1077	656
1038	627	1078	rayé
1039	355 (2)	1079	rayé
1040	rayé	1080	657
1044	rayé	1081	638
1045	631	1082	rayé
1046 }	rayé	1083	639
1047 }		1084 }	658
1048	628	1085 }	
1049	629	1086 }	
1050	630	1087 }	
1051	5 (1) b)	1088 }	
1052 (1)	633		
(2)	694 (1)		
1053	rayé		
1054	621		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
1089		1124	683
1090		1125	684
1091		1126	685
1092		1127	686
1093		1128	687
1094		1129	682
1095		1130	688
1096		1131	689
1097		1140 (1) a) (i) et (ii)	48 (1)
1098		(1) c) — v) à z)	133, 184 (4)
1099		(2)	48 (2)
1100		1141	627
1101		1142	693 (2)
1102		1143	
1103		1144	
1104	Partie XXII	1145	rayé
1105		1146	
1106		1147	
1107		1148	
1108		1150	rayé
1109		1151	rayé
1110		1152	748
1111			
1112			
1113			
1114			
1115			
1116			
1117			
1118			
1119			
1120	681		
1121	682		
1122			
1123	rayé		

## REVISION DU CODE CRIMINEL

"B"

TABLEAU INDIQUANT L'ORIGINE DES CLAUSES DE  
L'AVANT-PROJET DE LOIOttawa,  
Janvier 1952.

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
<b>PARTIE I</b>			
1	1	6	9
2 (1)	2 (1)	7 (1)	nouvelle
(2)	(2)	(2)	16
(3)	(4)	8	nouvelle
(4)	(4) a)	9	13
(5)	(5)	10	15
(6)	nouvelle	11	nouvelle
(7)	nouvelle	12	17
(8)	(17)	13	18
(9)	(7)	14	67
(10)	nouvelle	15	68
(11)	(24)	16	19
(12)	(11)	17	20
(13)	(12)	18	21
(14)	335 p) et partie de 339	19	22
(15)	(13)	20	661 (3)
(16)	(14)	21	69
(17)	(15)	22	70
(18)	285 (9)	23	71
(19)	(16) a)	24	72
(20)	(17)	25	23 à 27, 29, 30 à 37, 39, 41 à 45
(21)	(19)	26	66
(22)	(23)	27	62
(23)	(20) a)	28	23
(24)	(21)	29	40
(25)	nouvelle	30	46
(26)	(22)	31	47
(27)	nouvelle	32	43, 49, 50, 51
(28)	(24)	33	93
(29)	(25)	34	53 (1) et (2)
(30)	(27)	35	54 (1)
(31)	(29)		
(32)	(31)		
(33)	nouvelle		
(34)	(32)		
(35)	(33)		
(36)	(34)		
(37)	nouvelle		
(38)	(38)		
(39)	(39)		
(40)	(40)		
	(41) inscrit dans 410 (2)		
(41)	(42)		
(42)	(43)		
(43)	(44) et 36		
(44)	(45)		
3 (1)	2 (2)		
(2)	3		
(3)	4		
(4)	5 (1) b) et (2)		
(5)	6		
(6)	7		
4	8		
5 (1) a)	1027		
b)	1030—1033 et 1051		
(2)	nouvelle		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
36	53 (3) et 54 (2)
37	55
38	56
39	57 et 58
40	59 et 60
41	61
42	62
43	63
44	64
45	65

PARTIE II

46 (1), (2) et (3)	74, 75, 77, 78
47 (1) (2)	74 (2) 1002
48 (1) (2)	1140 (1) a) 1140 (2)
49	590A
50	76 et nouvelle
51	79
52	80
53	81
54	82
55	847 (1)
56	83
57	84
58	405A, 405c
59	405b
60	133 et 133A
61	134
62	135
63	132A
64	87
65	88
66	90
67	89
68	91
69	92
70	94
71	99

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
72	101
73	102
74	103
75	137 et 139
76	138
77	111 et 279
78	112 et 280
79	113
80	114
81 (1) (2)	105 et 106 2 (30)
82	115 et 463
83	116
84	117
85 (1) (2)	118 nouvelle
86	119
87	nouvelle
88	120
89	121
90	122
91	123
92	nouvelle
93	124
94	125
95	126
96	127 et 634
97	128
98	129

PARTIE III

99	155, 180, 171 et 1003 (3)
100	156 et 563
101	157
102	158
103	160
104	161
105	162
106	163
107	164

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
108	165	143	211 (1)
109	166	144	212
110	95, 167 et 168	145	213 (1)
111	169	146	214 (1)
112	170	147	202
113 (1) (2)	172 et 174 979	148	293
114	173, 175 et 176	149	206
115	1002	150	207
116	nouvelle	151	207A
117	177	152	208
118	179	153	209 a) et b)
119	180	154	nouvelle
120	nouvelle	155	215 (1)
121	nouvelle	156	217
122	182	157	215 (2)—(6)
123	183	158	205
124	187 et 188	159	205A (1)
125	185, 189 et 190	160	100, 222a et 238
126	193, 194 et 195	161	199, 200 et 201
127	191 et 192	162	nouvelle
128	186	163	510A
129	196	164	238 a), d), i), j), k) et 239
		165	221 et 222
		166	136
		167	237
	PARTIE IV		
130	197		
131 (1) (2) (3) (4)	1002 214 (2) 210 211 (2), 213 (2) et 301 (4)		
132	294		
133	215 (7) et 1140 (1) c)		
134	nouvelle		
135	298 (1)		
136	299		
137	300		
138	301		
139	298 (2)		
140	219		
141	292 a) et b)		
142	204		
			PARTIE V
		168 (1) a) b) c) d) e) f) g) h) i) (2) (3) (4)	nouvelle 225 277 226 2 (9a) nouvelle nouvelle 227 (2) et 229 (3) 227 (2) 226 (1) b) (ii.) nouvelle 226 (2)
		169	985 et 986 (1), (2) et (3)
		170	986 (4)
		171	641
		172	640
		173	641 (1)



Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
174	642
175	230
176	228 et 229
177	235 (1)
178	235 (2) — (6)
179	236 et 442 b)
180	234
181	442 a)
182 (1)	229 (2)
(2)	228 (1) et (2) et 229 (4)
(3)	229 (7)
(4)	229 (6)
183	229 (8)
184 (1) et (2)	216
(3)	1002
(4)	1140 (1) c)

PARTIE VI

185 a), c), d) b)	240 nouvelle
186	241, 242 et 244
187	246
188	248
189	245
190	243, 244 et 249
191	nouvelle
192	nouvelle
193	283, 284 et nouvelle
194 (1)	250
(2)	252 (1)
(3)	252 (4)
(4)	252 (3)
(5)	252 (2)
(6)	253
195	251
196	257
197	258
198	254
199	256
200	255
201	259
202	260
203	261
204	262 (2)

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
205	262 (1)
206	263
207	268
208	268A
209	306
210	264
211	267
212	269
213	270
214	271
215	272
216	273
217	277 et 278
218	276
219	281
220	282
221 (1) (2) et (3)	nouvelle 285 (2)
222	285 (4)
223	285 (4) a)
224	285 (4) b) — (4) e)
225	285 (7) et (8)
226	285 (5)
227	286
228	287
229	288, 289, 595
230	290
231	274, 291 et 295
232	296
233	297
234	313
235	315
236	316
237	303, 304
238	305
239	307
240	308
241 (1) (2)	309 (1) nouvelle

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
242 (1)	309 (2)	278	357
(2)	1002 d)	279	378 (2)
243 (1)	310	280	nouvelle
(2)	948	281	285 (3)
244	311	282	390
245	312	283	391
246	198	284 (1)	392
247	2 (23)	(2)	989
248	317	(3)	989
249	318	285 (1) et (6)	394
250	333	(2)	431 (4)
251	334	(3)	638
252	332	(4) et (5)	990
253	329	286	396
254	330	287	397
255	320	288	445 et 446, 448
256	321	289	447
257	322	290	449
258	323	291	450-454
259	324	292	455-461
260	325	293	462
261	331	294	340
262	319	295	464
263	327	296	399
264	328	297	399
265	326	298 (1)	364, 365 et 400
266	912, 913, 947	(2)	869 (1)
267	956	299	398
		300	402
		301	993
		302	994
		303	404
		304	405 et 407 (2)
		305	406 (1)
		306	406 (2) et (3)
		307	407 (3)
		308	443
		309	466
		310 (1)	468
		(2)	1002
		311	467
		312	471, 472 et 473
PARTIE VII			
268	335 d), h), j), k), l), e)		
269	345 et 347		
270	346 et 864 e)		
271	348		
272	349 (1)		
273	351		
274	352		
275	354		
276	355		
277	356		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
313	474	351 (1)	488 (1) partie et 489
314	475	(2)	488 (2)
315	476	(3)	336
316	265, 516, 537 (1c) et 538	(4) a) et b)	335 (1) n) et w), 341 et 342
317	477	352	488 (1) et 494
318	478	353	490
319	479	354	490A
320 } 321 }	480—483 et 528	355	491, 635 et 1039
		356	492
		357	992
		358	430
	<b>PARTIE VIII</b>	359	432
322	335 (1) m), o), v), x) et y)	360	433
323	444	361	434
324	209 c)	362	435
325	444A	363	436
326	231 et 987	364	991
327	231A	365	499
328	419	366	501 et 502
329	420	367	502A
330	421	368	504
331	425	369	505
332	426		
333	427		
334	428		
335	417 a) et b)		<b>PARTIE IX</b>
336	412 (1) et (2)	370	— nouvelle
337	424 (1) et (6)	371	509 et 541
338	637	372 codification de	96 97 238 h) 510 516B 517 518 519 a) 520 521 522 525 533 534 535
339	424A		
340	413, 415, 418, 484 et 485	373 (1), (2), (3)	539
341	415A b) et c)	(4)	740 (1) partie de
342	416	374	511 et 513
343	414	375	512 et 514
344	412 (3)	376	541 (2)
345	417 c)	377	515 (1) et (2)
346	408 et 410	378	516A
347	409		
348	411		
349	486		
350	487		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
379	524	418	580 (2)
380	526	419	545a et 584
381	527	420 (1) (2)	nouvelle 591
382	529	421 (1) et (2) (3) (4)	888 2 (23) nouvelle
383	530	422	585
384	531 et 532	423	586 et 587
385	536	424	576, 1017 (1), 1020 (5) 1021 (1) d), (2) et (3), (11), (13-18)
386	393, 537 (1) a) et b)		
387	542		
388	543		
389	544		
390	545		
	<b>PARTIE X</b>		<b>PARTIE XIII</b>
391		425	604
392		426	606
393		427	644
394		428	645 et 714
395		429	629 et 662
396		430	630
397		431	nouvelle
398		432 (1) et (2) (3) (4)	631 nouvelle nouvelle
399		433	633
400			<b>PARTIE XIV</b>
401	2 (3), 546-569, 632, 955, 957, 981	434	646
402		435	partie de 647, 648, 652.
403		436	649
404		437	650
405		438	partie de 652 et nouvelle
	<b>PARTIE XI</b>	439	653 et 654
406	570, 571, 572, 574, 575	440	655 (1), (2), (4), 658 (3) et 659 (2)
407	69 et partie de 572.	441	658 (1), (2), (4), (5), et 782 (1)
408 a)	266 a)	442	660 (2), (3), 659 (1) et 664
b)	178	443	660 (1)
c)	218	444	660 (4) et (5)
d)	nouvelle	445	661 (1), (2)
e)	573	446	662 (4), (5), (6), 853, 977 et 941
409	496 et 497	447	663 (1), (2) et (3)
410	2 (41) et 590		
411	498		
412	498A		
	<b>PARTIE XII</b>		
413 (1) (2)	580 (1) 582 et 583		
414	577		
415	nouvelle		
416	581		
417	581A		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
	<b>PARTIE XV</b>	491	843, 844, 845 (1) et (2)
448	667	492	partie de 847 (1), 852, 853, 855 (2)
449	668	493	855 (1)
450	796 et nouvelle	494	861
451	679, 680 et 681	495	862
452	nouvelle	496	863
453	682, 683, partie de 684 (1)	497	859 et 860
454	684 et 686 (1)	498	865
455	685	499	parties de 856
456	665 (2) et (3) et 666	500	854 et 891
457	678	501	partie de 856, 857 et 858
458	669	502	849 (1) partie
459	670	503	partie de 849 (1), partie de (2), et 954
460	687 et 690	504	874 et 875
461	692 et 694	505	876
462	695 (1)	506	877
463	697, 698, 700 et 702	507	879
464	699	508	695 (2), 884, 885 et 887
465	701	509	886 (1)
	<b>PARTIE XVI</b>	510	845 (3), 847 (2), 889, 890, 893, 898
466		511	nouvelle
467		512	691, 894, 895 et 896
468		513	897
469		514	695 (3) et (4)
470		515	900, 901 (1) et (2)
471		516	905 (1) et 906
472		517	908
473		158	907
474		519	909
475		520	910
476		521	911
477		522	905 (2)
478		523	966
479		524	967
480		525	968
481			
482			
483			
484			
	<b>PARTIE XVII</b>		
485	5 (1) a)		
486	872		
487	873 (1) — (3)		
488	873 (4), 940 et nouvelle		
489	873 (5), (6) et (7)		
490	962		

Cette partie provient des Parties XVI et XVIII du Code actuel. C'est une refonte complète de ces Parties.

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
526	969	564	1001
527	970	565	984
528	916	566	1003 (2)
529	918	567	949
530	919	568	950
531	920	569	951 (1) et (2), 952
532	914	570	nouvelle
533	915	571	nouvelle
534	921	572	851, 963 et nouvelle
535	923	573	964
536	924	574	982
537	899 (2)	575	1004
538	925	576	1005
539	926	577	1008 et 1009
540	927	578	1010
541	933A, 927 (6)	579	1011
542	932	580	965
543	933		
544	937		PARTIE XVIII
545	938	581	1012
546	934	582	1013 (3)
547	935	583	1013 (1) et (2)
548	936	584	1013 (2), (4) et (5)
549	930 et 931	585	1013 (6)
550	928	586	1018
551	939	587	1019
552	929	588	1020 (1) — (4)
553	929A	589	1021 (1) et (8)
554	579, 945 (1), (2) et (6)	590	1021 (4)
555	nouvelle	591	1021 (10)
556	945 (3), (4), (5), 946 et 959	592	1013 (5) partie 1014 (1) a), b) et c) <sup>9</sup> (3) et (4) et 1016 (3) et (4)
557	942 et 943 (1)	593	1015
558 (1), (2), (3), (4), (5)	944 nouvelle	594	1018 (1) partie 1021 (6) partie, et (7)
559	958	595	1017
560	960	596	1022 (2)
560	960	597	1023 (1) et (2) 1025 (1) partie
561	961	598	1023 (3) et 1025 (1) partie
562	978		
563	988		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
599	1023 (4) et 1025 (2)
600	1024
601	nouvelle
<b>PARTIE XIX</b>	
602	Cette Partie provient des articles suivants du Code criminel actuel
603	
604	
605	
606	
607	
608	
609	
610	
611	
612	
613	
614	
615	604A, 655 (3), partie de
616	663, 671-677, 693, 711-
617	713, 716, 788, 789, 841,
618	842, 971-976, 995-1000.
619	
<b>PARTIE XX</b>	
620	nouvelle
621	740, 746, 1028, 1029, 1035 (4), 1054, 1055
622	1035(1) et (2)
623	1035 (3) et nouvelle
624	1054B
625	1035A
626	1036 et 1037
627	1038 et 1141
628	1048
629	1049
630	1050 et 795
631	1045
632	nouvelle
633	1052 (1)
634	1006 et 1056
635	nouvelle
636	704
637	748 (1), 1058 et 1059
638	1061
639	1063 et nouvelle
640	1026
641	1060
642	1062

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
643	1063
644	1064
645	1065, 1066 et 1067
646	1068
647	1069
648	1070
649	1072
650	1071
651	1073
652	1074
653	1075
654	159, 162 partie, 434 (3) et 1034
655	1076
656	1077
657	1080
658	1084 et 1085
<b>PARTIE XXI</b>	
659	1054A (8) et 575A
660	575B et 575C (1)
661	1054A (1), (2), (3) et (5)
662	575C (3) et (4) 1054A (4)
663	575D
664	575F, 575G (1) et 1054A
665	575G (2) et (3)
666	575H et 1054A (7)
667	575E
<b>PARTIE XXII</b>	
668	Cette partie provient de la Partie XXI du Code actuel—1086-1119 et 886 (2).
669	
670	
671	
672	
673	
674	
675	
676	
677	
678	
679	

Clause n°	S.R.C. 1927, 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
<b>PARTIE XXIII</b>		714	728
680	nouvelle	715	730
681	1120	716	735-738
682	1121, 1122, 1129	717	748 (2) et (5)
683	1124	718	nouvelle
684	1125	719	749 (1)
685	1126	720	
686	1127	721	749 (1)
687	1128	722	750 b)
688	1130	723	nouvelle
689	1131	724	750 c)
690	nouvelle	725 (1)	750 g)
691	nouvelle	(2)	757 (2)
<b>PARTIE XXIV</b>		726 (1)	757 (1) nouvelle
		(2) et (3)	
692	705, 706, 707, 708 (5) et nouvelle	727	753
693 (1)	706		754 et nouvelle
(2)	1142	728	751 (3)
694 (1)	1052 (2)	729	760 partie
(2) et (3)	739	730	partie de 775 (1) et partie de 760
695	708 (1) et partie de 710	731 (1)	758
		(2)	751 (2)
696	partie de 710 et nouvelle	(3)	759 (1)
697	708 (2), (3) et (4)	(4)	759 (2)
698	nouvelle	732	754 (2) et (3) 756 et 757 (4)
699	709 et 732	733	705 e)
700	711	734	761
701	723	735	762 (1), (2) et (3)
702	717	736	762 (4) et (5)
703	725	737	763
704	724	738	764
705	707	739	768
706	719	740	765 et 766
707	720	741	767
708	721	742	769
709	715 et 716 (1)	743	769 <sub>A</sub>
710	718 et 722	744	770
711	726	745	nouvelle
712	721 <sub>A</sub>	746	nouvelle
713	727	747	nouvelle
		748	1152



## APPENDICE C

Le but de cet appendice est d'indiquer les questions dont traitent les diverses Parties.

### PARTIE I

(Clauses 1-45)

#### Généralités

Application du Code et mesure où l'on conserve le droit d'Angleterre, notamment le droit coutumier—Parties aux délits—Questions de justification ou d'excuse—Protection de personnes appliquant le droit criminel—Défense de la personne ou des biens—Protection de personnes constituées en autorité.

### PARTIE II

(Clauses 46-98)

#### Délits contre l'ordre public

Trahison et actes assimilables—Infractions relatives à des passeports—Sédition—Attroupements illégaux et émeutes—Exercices illégaux—Prise de possession et possession avec violence—Piraterie—Infractions se rapportant à des substances dangereuses—Combat concerté—Armes offensives.

### PARTIE III

(Clauses 99-129)

#### Délits contre l'application de la loi et de la justice

Corruption des juges—Subornation de fonctionnaires chargés de l'application du droit pénal—Corruption se rapportant à des contrats de l'État et des fonctions publiques—Corruption municipale—Entrave à la justice—Parjure—Faux serments et fabrication de preuve—Évasions et délivrance de prisonniers—Torts publics.

### PARTIE IV

(Clauses 130-167)

#### Délits contre les mœurs et la bonne conduite

Viol—Connaissance charnelle—Attentats à la pudeur—Séduction—Actes de grossière indécence—Inceste—Impression ou publication de livres ou images obscènes et illustrés sur le crime—Acquiescement à la défloration—Conduite désordonnée—Vagabondage—Perturbation des services religieux—Nuisances.

### PARTIE V

(Clauses 168-184)

#### Maisons de débauche, de jeu et de pari

Maisons de pari—Maisons de jeu—Jeu dans des voitures de transport publiques—Vente de poule et industrie des book-makers—Loteries—Tricherie au jeu—Maison de débauche—Proxénétisme—Perquisition des maisons de débauche.

## PARTIE VI

(Clauses 185-267)

## Délits contre la personne et la réputation

Fonctions tendant à la conservation de la vie—Négligence criminelle—Meurtre—Homicide involontaire—Infanticide—Dissimulation d'une naissance—Suicide—Blessures physiques—Omissions causant des dangers à autrui—Conduite d'une voiture en état d'ébriété—Conduite d'une voiture sans plein usage de ses facultés—Voies de fait—Enlèvement—Avortement—Délits contre les droits conjugaux—Libelle blasphématoire—Libelle diffamatoire.

## PARTIE VII

(Clauses 268-321)

## Délits contre le droit de propriété

Vol—Délits ressemblant au vol—Violation criminelle de confiance—Vol—Extorsion—Vol avec effraction—Recel—Fausses déclarations—Sorcellerie—Falsification et émission—Délits ressemblant à la falsification—Menaces.

## PARTIE VIII

(Clauses 322-369)

## Opérations frauduleuses se rapportant aux contrats et au commerce

Tromper le public ou des particuliers—Emploi du courrier pour tromper—Fraude en matière de la bourse des valeurs—Fraude à l'égard de titres—Fraude vis-à-vis des créanciers—Falsification de livres de comptes, de registres publics et de documents—Supposition de personnes—Falsification de marque de commerce—Fausse description commerciale de marchandises—Recel d'une épave—Délits se rapportant aux magasins publics—Délits se rapportant à la rupture de contrat—Intimidation—Commissions secrètes—Timbres de commerce.

## PARTIE IX

(Clauses 370-390)

## Actes volontaires et défendus à l'égard de certains biens

Dommages volontaires à des biens immobiliers—Rendre des biens dangereux—Entraver l'usage de biens—Incendie volontaire et autres incendies—Fausse alerte d'incendie—Trifouiller avec des signaux et des lignes de démarcation—Cruauté envers les animaux.

## PARTIE X

(Clauses 391-405)

## Délits se rapportant à la monnaie

Contrefaçon—Possession de fausse monnaie—Émission de fausse monnaie—Altération de pièces de monnaie—Fabrication ou possession d'instruments de contrefaçon—Annonce ou trafic de monnaie contrefaite ou de jetons de valeur contrefaits—Confiscation de monnaie contrefaite et instruments de contrefaçon.

PARTIE XI

(Clauses 406-412)

Tentatives, complots, complicité

Tentatives non autrement prévues—Complicité après le fait—Conseils ou incitation—Conspiration pour assassiner—Conspiration pour porter de fausses accusations—Conspiration pour profanation—Conspiration au sens du droit coutumier—Conspiration pour commettre des actes passibles de mise en accusation—Conspiration visant la restriction du commerce—Distinctions injustes en matière de commerce.

PARTIE XII

(Clauses 413-424)

Compétence

Délits justiciables des tribunaux supérieurs—Délits justiciables des tribunaux de juridiction criminelle—Dispositions spéciales touchant les conspirations en matière de commerce et les procès en Alberta—Juridiction sur la personne—Juridiction territoriale—Juridiction extra-territoriale—Règles du tribunal.

PARTIE XIII

(Clauses 425-433)

Procédure et pouvoirs spéciaux

Maintien de l'ordre dans les tribunaux—Procès de jeunes qui doivent se faire sans publicité—Mandats de perquisition—Saisie—Détention et disposition des choses saisies.

PARTIE XIV

(Clauses 434-448)

Exiger la présence d'un accusé devant les juges

Arrestation sans mandat—Dénonciations—Émission de sommation ou de mandats—Exécution du mandat—Présentation du mandat—Obtenir la présence d'une personne qui est en prison—Endossement du mandat.

PARTIE XV

(Clauses 449-465)

Procédures lors de l'enquête préliminaire

Compétence des jugés—Renvoi au magistrat quand le magistrat a une compétence absolue—Choix devant le juge—Pouvoirs des juges à l'enquête—Cautionnement avant incarcération pour procès.—Ajournement—Renvoi pour observation quant à l'état mental—Rassemblement des dépositions des témoins—Droit de l'accusé d'appeler des dépositions—Incarcération des témoins refusant d'être assermentés ou de témoigner—Incarcération pour procès—Cautionnement après incarcération pour procès.

**PARTIE XVI**

(Clauses 466-484)

**Actes criminels—Procès sans jury**

Compétence absolue des magistrats—Compétence des magistrats avec consentement—Compétence des juges sans consentement—Choix du mode de procès—Droit de l'accusé de choisir à nouveau un procès sans jury—Présentation d'actes d'accusation—Pouvoir d'exiger un procès par jury—Procédure quand l'accusé est une société.

**PARTIE XVII**

(Clauses 485-580)

**Actes criminels—Procès par jury**

Présentation d'actes d'accusation—Contenu des chefs d'accusation—Détails—Réunion et séparation des chefs d'accusation—Réunion des délits—Procédure devant le jury d'accusation—Changement du lieu du procès—Modification de l'acte d'accusation—Examen des documents—Plaidoyers—Procès sur la question d'insanité—Garde en sécurité des personnes trouvées idiotes—Procédure quand l'accusé est une société—Titres des jurés—Jurys mixtes—Récusation du tableau des jurés—Constitution de la liste du jury—Récusation des jurés—Procès—Droit de l'accusé au procès—Dépositions—Condamnation antérieures—Verdicts—Imposition de la sentence—Clauses d'exception.

**PARTIE XVIII**

(Clauses 581-601)

**Appels: actes criminels**

Droit d'appel à une cour provinciale d'appel—Avis d'appel—Rapport du juge—Pouvoir du tribunal d'ordonner la production de documents et d'appeler des témoins—Pouvoirs de la cour lors de l'audition d'un appel—Pouvoir du ministre de la Justice d'ordonner un nouveau procès ou de déférer la question à un tribunal d'appel—Droit d'appel à la Cour suprême du Canada—Pouvoirs de ce tribunal d'entendre un appel—Jugement final—Droit d'appel du procureur général du Canada.

**PARTIE XIX**

(Clauses 602-619)

**Obtenir la présence de témoins**

Assignation ou mandat—Mode d'émission—Exécution ou présentation—Effet—Procédure lorsque le témoin se cache ou ne se présente pas—Déposition reçue par un commissaire—Emploi de dépositions prises antérieurement.

**PARTIE XX**

(Clauses 620-658)

**Peines, amendes, confiscations et restitution de biens**

Peines à la discrétion du tribunal—Sentences cumulatives—Amendes au lieu ou en sus d'emprisonnement—Peines imposées aux sociétés—Commencement de sentences—Versement partiel d'amendes—Qui doit recevoir les amendes—Mesures pour recouvrer les peines—Indemnités et restitutions de biens—Cas où il faut purger la sentence d'emprisonnement—Sentence suspendue et obligation de respecter la paix—Fouet—Peine capitale—Incapacité découlant de la sentence—Pardon et commutation—Rémission par le gouverneur en conseil.

PARTIE XXI

(Clauses 659-667)

Détention préventive

Délinquants invétérés—Psychopathes sexuels criminels—Demande de sentence de détention préventive—Procédure lors de la demande—Cas où la sentence doit être purgée—Examen périodique par le ministre de la Justice—Appel par l'accusé ou le procureur général.

PARTIE XXII

(Clauses 668-679 et annexe)

Effet et application des cautionnements

Responsabilité des cautions—Durée des cautionnements—Remise du principal par les cautions—Endossement de défaut sous cautionnement—Procédure pour confiscation après défaut—Émission de bref de *feri facias*—Incarcération de cautions quand le mandat n'est pas exécuté—Disposition remédiateur permettant l'élargissement des cautions—Liste des tribunaux exerçant des pouvoirs aux termes de cette partie.

PARTIE XXIII

(Clauses 680-691)

Remèdes extraordinaires

*Habeas Corpus*—Appel au lieu de demandes successives—*Certiorari*—Quand il se présente—Pouvoir du tribunal lors de la demande—*Mandamus*—Interdiction—Appel.

PARTIE XXIV

(Clauses 692-744)

Procédure en matière de déclaration sommaire de culpabilité

Poursuites à instituer sur dénonciation—Émission de mandats—Inclusion de plus d'un chef de plainte—Modification de la dénonciation—Séparation des chefs d'accusation—Ajournement—Droit de faire une réponse et une défense complètes—Cautionnement—Procès—Adjudication—Peine—Mise en vigueur de l'adjudication—Frais—Cautionnement pour garantir le maintien de la paix—Appel d'une condamnation ou sentence—Procédure en appel—Appel fondé sur la preuve lors du procès—Pouvoirs du tribunal d'appel—Garantie fournie par l'appelant afin de poursuivre l'appel—Exposé de la cause—Procédure—Pouvoirs du tribunal entendant l'exposé d'une cause—Appel au tribunal d'appel en certains cas—Honoraires et indemnités.

PARTIE XXV

(Clauses 745-747)

Transitoires

Abrogation—Transitoire—Entrée en vigueur.

PARTIE XXV

(Clause 748)

Modèles

CHAMBRE DES COMMUNES

SESSION DE 1952-1953

RAPPORTS DU COMITÉ SPÉCIAL

chargé de l'étude du

BILL N° 93 (LETTRE O DU SÉNAT)

"Loi concernant le droit criminel"  
et de toutes questions s'y rapportant

PREMIER RAPPORT

5 février 1953

Votre comité recommande:

1. Que son quorum soit fixé à sept membres.
2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

## DEUXIÈME RAPPORT

1<sup>er</sup> mai 1953

Conformément aux instructions du vingt-trois janvier 1953, par lesquelles le Bill n° 93 (lettre "O" du Sénat), intitulé: "Loi concernant le droit criminel" lui a été déferé, votre comité a étudié soigneusement ledit Bill et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants, savoir:

Article 2, paragraphe (10). Cet amendement ne concerne pas la version française.

Article 8. Retrancher le chiffre "(1)", à la ligne 39 de la page 9.

Retrancher les paragraphes (2), (3) et (4), et substituer ce qui suit:

*Appel*

"9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal et impose une peine à cet égard, cette personne peut, avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière, interjeter appel à la cour d'appel -

- a) de la déclaration de culpabilité, ou
- b) contre la peine infligée.

*La Partie XVIII s'applique.*

(2) Pour les objets d'un appel prévu par le paragraphe (1), les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*."

Article 9. Renommer comme article 10.

Article 10. Renommer comme article 11.

Article 11. Retrancher l'article 11 du bill, tel qu'il apparaît aux lignes 38 à 40 de la page 10.

Article 20. Ajouter les mots "ou sommation" après le mot "mandat" à la ligne 4 de la page 12.

Article 28. Retrancher le mot "justification", aux lignes 12 et 22 de la page 14, et y substituer les mots "protection contre toute responsabilité criminelle".

Article 46. Ajouter ce qui suit, à titre d'alinéa e), après l'alinéa d) du paragraphe (1):

"e) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique, alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;"

Retrancher l'alinéa e) du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit:

"f) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée aux alinéas a), b), c), d) et e) ou"

Attribuer la lettre g) à l'alinéa f) du paragraphe (1).

Article 47. Retrancher l'alinéa b) du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit:

"b) d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa d), e) f) ou g) du paragraphe (1) de l'article 46."

Article 50. Retrancher les alinéas a), b) et c), et y substituer ce qui suit:

*Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada.*

"a) incite ou volontairement aide un sujet.

(i) d'un État en guerre contre le Canada, ou

(ii) d'un État contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent, à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas; ou

*Le fait de ne pas empêcher la trahison.*

b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison."

Article 52. Ajouter ce qui suit comme paragraphes (3) et (4) de cet article:

*Réserve.*

"(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait

a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou

b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi.

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait que, ayant cessé de travailler dans les circonstances indiquées au paragraphe (3), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements."

Article 69. Retrancher le mot "immédiatement", aux lignes 25 et 26 de la page 26, et y substituer le mot "aussitôt".

Article 116. Retrancher le paragraphe (1) de cet article et y substituer ce qui suit:

*Témoignages contradictoires.*

"116. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquentement, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée



coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper."

Insérer ce qui suit, après le paragraphe (2) de cet article:

*Consentement requis.*

"(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général."

Article 134. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Indications au jury.*

"134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 136, l'article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138, le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important par une preuve qui implique l'accusé, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle corroboration, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique."

Article 150. Retrancher le paragraphe (7) et y substituer ce qui suit:

*"Histoire illustrée de crime" ou "crime comic"*

"(7) Au présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou "crime comic" signifie un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations

a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou

b) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime."

Article 162. Remplacer cet article par ce qui suit:

*Intrusion de nuit.*

"162. Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'insinue ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité."

Article 166. Insérer les mots "une déclaration," après le mot "publié" à la ligne 11 de la page 57.

Article 177. Insérer le chiffre "(1)" après le chiffre "177", à la page 1 de la page 63.

Article 184. Retrancher le mot "ou", à la ligne 33 de la page 71, et l'insérer après le mot "prostitution", à la ligne 35; puis ajouter l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa j):

"k) étant du sexe féminin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne du sexe féminin."

Retrancher le mot "gains", à la ligne 39 de la page 71, et y substituer le mot "produits".

Article 200. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Homicide par influence sur l'esprit.*

"200. Nul ne commet un homicide coupable lorsqu'il cause la mort d'un être humain

- a) par quelque influence sur l'esprit seulement, ou
- b) par quelque désordre ou maladie résultant d'une influence sur l'esprit seulement,

mais le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne cause la mort d'un enfant ou d'une personne malade en l'effrayant volontairement."

Article 217. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Fait d'administrer une substance délétère.*

"217. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible

- a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il a l'intention de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles; ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne."

Article 221. Retrancher la partie du paragraphe (2) qui précède immédiatement l'alinéa a) et y substituer ce qui suit:

*Omission d'arrêter le véhicule sur le lieu d'un accident.*

"(2) Quiconque, ayant le soin, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un cheval ou un véhicule, avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable"

Article 241. Retrancher le paragraphe (2) et y substituer ce qui suit:

*Certificat de mariage.*

"(2) Aux fins du présent article, un certificat de mariage émis sous l'autorité de la loi est une preuve *prima facie* du mariage ou de la formalité de mariage à quoi il a trait, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signé."

Article 250. Retrancher les mots "deux ans ou d'une amende de cinq mille dollars, ou des deux peines à la fois," aux lignes 2 et 3 de la page 91, et y substituer les mots "cinq ans".

Article 251. Retrancher les mots "ou d'une amende de mille dollars, ou des deux peines à la fois", aux lignes 7 et 8 de la page 91.

Article 252. Retrancher les mots "deux ans ou d'une amende de mille dollars, ou des deux peines à la fois," aux lignes 25 et 26 de la page 91, et y substituer les mots "cinq ans".

Article 280. Retrancher les alinéas a) et b), et y substituer ce qui suit:

- "a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinquante dollars."

Article 295. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Possession d'instruments d'effraction.*

"295. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.

*Déguisement dans un dessein criminel.*

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, dans l'intention de commettre un acte criminel, a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé."

Article 297. Retrancher les alinéas a) et b), et y substituer ce qui suit:

- "a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne dépasse pas cinquante dollars."

Article 304. Retrancher les alinéas a) et b) du paragraphe (2) et y substituer ce qui suit:

- "a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas cinquante dollars."

Retrancher les mots "et a cru", aux lignes 13 et 14 de la page 109.

Article 308. Ajouter le mot "frauduleusement" après le mot "quiconque" à la ligne 39 de la page 110.

Article 328. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

*Consentement requis.*

"(2) Aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général."

Insérer le chiffre "(1)" après le chiffre "328", à la ligne 17 de la page 111.

Article 339. Retrancher le mot "cinq", à la ligne 11 de la page 123, et y substituer le mot "dix".

Article 343. Retrancher le mot "cinq", à la ligne 14 de la page 124, et y substituer le mot "dix".

Article 365. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

*Réserve.*

"(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait

- a) que, étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) que, étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation,

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi ont été prises au moyen de négociations, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage."

Article 372. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphes (6) et (7):

*Réserve.*

"(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait

a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou

b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, ayant cessé de travailler dans les circonstances indiquées au paragraphe (6), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements."

Article 386. Ajouter les mots "et sans excuse légitime" après le mot "volontairement", à la ligne 27 de la page 139.

Article 413, paragraphe (2). Retrancher les alinéas a), b) et c) du paragraphe (2) et y substituer ce qui suit:

"a) qu'une infraction visée par l'un quelconque des articles suivants, savoir:

*Trahison.*

(i) article 47,

*Alarmer ou blesser Sa Majesté.*

(ii) article 49,

*Intimider le Parlement ou une législature.*

(iii) article 51,

*Inciter à la mutinerie.*

(iv) article 53,

*Sédition.*

(v) article 62,

*Piraterie.*

(vi) article 75,

*Actes de piraterie.*

(vii) article 76,

*Corruption de fonctionnaires.*

(viii) article 101,

*Viol.*

(ix) article 136,

*Le fait de causer la mort par négligence criminelle.*

(x) article 192,

*Meurtre.*

(xi) article 206,

*Homicide involontaire (Manslaughter).*

(xii) article 207,

*Menace de meurtre.*

(xiii) alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 316, ou

*Entente pour restreindre le commerce.*

(xiv) article 411,

*Complicité.*

b) que l'infraction d'être complice, après le fait, d'une trahison ou d'un meurtre,

*Corruption de la justice,*

c) qu'une infraction aux termes de l'article 100 par le chargé de fonctions judiciaires,

*Tentatives.*

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a), ou

*Complot.*

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a)."

Article 421. Insérer les mots "devant un magistrat" après le mot "écrit" à la ligne 16 de la page 155.

Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (4), immédiatement après le paragraphe (3):

*Écrit non admissible.*

"(4) Nul écrit qu'un accusé souscrit selon le paragraphe (3) n'est admissible en preuve contre lui dans des procédures criminelles."

Renommer le paragraphe (4) comme paragraphe (5).

Article 437. Retrancher les alinéas a) et b), et y substituer ce qui suit:

"a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien,

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,"

Article 438. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Personne livrée à un agent de la paix.*

"438. (1) Quiconque arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix, et celui-ci peut la détenir jusqu'à ce que des mesures soient prises à l'égard de cette personne conformément au présent article.

*Devant le juge de paix.*

(2) Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'expiration de la période en question; et
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible."

Article 469. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphes (2) et (3):

*Quand la valeur dépasse cinquante dollars.*

"(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, accusé d'une infraction mentionnée à l'alinéa a) de l'article 467 et si, à toute époque avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative de vol ou d'obtention, suivant le cas, dépasse cinquante dollars, le magistrat doit appeler l'accusé à faire son choix en conformité du paragraphe (2) de l'article 468.

*Continuation des procédures.*

(3) Lorsqu'un accusé est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables, savoir:

- a) si l'accusé ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit continuer les procédures comme enquête préliminaire selon la Partie XV et, si l'accusé est par lui renvoyé pour subir son procès, le magistrat doit se conformer aux alinéas a) et b) du paragraphe (3) de l'article 468; et
- b) si l'accusé choisit d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès."

Article 481. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Continuation des procédures quand un juge ou magistrat est incapable d'agir.*

"481. (1) Lorsqu'un accusé choisit, en vertu de l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge ou magistrat, selon le cas, et que le juge ou le magistrat devant qui le procès a été commencé meurt ou est, pour une raison quelconque, incapable de continuer, les procédures peuvent, sous réserve des dispositions du présent article, se poursuivre devant un autre juge ou magistrat, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé aux termes de la présente Partie.

*Quand une décision a été rendue.*

(2) Lorsqu'une décision a été rendue par un juge ou magistrat devant qui le procès a été commencé, le juge ou magistrat, selon le cas, devant qui les procédures se poursuivent, doit, sans un nouveau choix par l'accusé, infliger la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi dans les circonstances.

*Quand le juge n'a pas rendu de décision.*

(3) Lorsque le procès a été commencé devant un juge mais que celui-ci n'a pas rendu une décision, le juge devant qui les procédures se poursuivent doit, sans un nouveau choix par l'accusé, le recommencer à titre de procès *de novo*.

*Quand le magistrat n'a pas rendu de décision.*

(4) Lorsque le procès a été commencé devant un magistrat mais que celui-ci n'a pas rendu une décision, le magistrat devant qui les procédures sont poursuivies doit appeler l'accusé à faire son choix selon l'article 468, et les procédures doivent, à tous égards, se poursuivre en conformité de la présente Partie comme si l'accusé comparaisait devant un magistrat pour la première fois sur l'accusation portée contre lui."

Article 510. Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

*Ajournement si l'accusé est lésé.*

"(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification de l'ordonnance qu'elle croit opportune."

Article 511. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Il n'est pas nécessaire de présenter au grand jury un acte d'accusation modifié.*

"511. Lorsqu'un grand jury déclare une accusation fondée et que l'accusation est ensuite modifiée conformément à l'article 510, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'accusation modifiée au grand jury, mais l'accusation modifiée est réputée aussi valide à tous égards pour toutes fins des procédures, que si le grand jury l'avait déclarée fondée dans sa forme modifiée."

Article 588, paragraphe (2). Retrancher les mots "par l'appelant", à la ligne 26 de la page 216.

Article 592. Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

*Nouveau procès selon la Partie XVI.*

"(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la Partie XVI et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente Partie, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, a demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit s'instruire en conséquence;
- b) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, n'a pas demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit, sans nouveau choix par l'accusé, s'instruire devant un juge ou magistrat, selon le cas, agissant en vertu de la Partie XVI, autre qu'un juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès ait lieu devant le juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance; et
- c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, il n'est nécessaire, dans aucune province du Canada, de présenter un acte d'accusation au grand jury à l'égard de l'accusation sur laquelle le nouveau procès

a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont le prévenu est accusé et à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné."

Article 628. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Dédommagement pour perte de biens.*

"628. (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou de dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

*Exécution.*

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

*Argent trouvé sur l'accusé.*

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé."

Article 629. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi.*

"629. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.

*Exécution.*

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

*Argent trouvé sur l'accusé.*

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé."

Article 634, paragraphe (5). Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:



*Exception.*

"(5) Pour l'application du paragraphe (2), le terme "pénitencier" ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 37 de la Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), chapitre 6 des Statuts de 1949, ou à l'article 8 de la Loi sur les pénitenciers, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada (1952)."

Article 638, paragraphe (2). Retrancher la partie du paragraphe (2) qui précède immédiatement l'alinéa a) et y substituer ce qui suit:

"(2) Une cour qui sursoit au prononcé de la sentence peut prescrire comme conditions de l'engagement que"

Article 641. Retrancher le paragraphe (3) et y substituer ce qui suit:

*Surveillance.*

"(3) Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison où, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.

*Instrument à employer.*

(4) L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit "chat à neuf queues", à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.

*Quand a lieu l'exécution de la condamnation.*

(5) Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins deux jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée."

Renommer le paragraphe (4) comme paragraphe (6).

Article 648. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (5), immédiatement après le paragraphe (4):

*En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve.*

"(5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant juridiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 649 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, mutatis mutandis."

Article 690, paragraphe (1). Ajouter les mots "au fond", immédiatement après le mot "refusé", à la ligne 15 de la page 255.

Article 691. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (3):

*Époque de l'audition de l'appel.*

"(3) Nonobstant toute disposition de la Partie XVIII ou des règles de cour, l'appel d'un appelant qui a produit un avis d'appel doit être entendu dans les sept jours après la production de la preuve de la signification de l'avis d'appel."

à l'intimé et, quand un avis d'appel est produit alors que la cour d'appel n'est pas en session, une session spéciale de cette cour doit être convoquée en vue d'entendre l'appel."

Article 697. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphes (4) et (5), immédiatement après le paragraphe (3):

*Renonciation à la juridiction.*

"(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures en faveur d'une autre cour des poursuites sommaires qui est compétente pour juger l'accusé en vertu de la présente Partie.

*Idem.*

(5) Une cour des poursuites sommaires qui se désiste en conformité du paragraphe (4) doit nommer la cour des poursuites sommaires en faveur de laquelle a lieu la renonciation, sauf lorsque, dans la province de Québec, la cour des poursuites sommaires qui renonce à la juridiction est un juge des sessions de la paix."

**Annexe de la Partie XIV (Pages 278 à 280)**

(1) Poste 20. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"20. Allocation pour signifier une sommation ou assignation ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour..... 0.10

(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport.)"

(2) Poste 21. Retrancher la ligne 12 de la page 279 et y substituer ce qui suit:

"dans chaque sens, par mille..... 0.10"

(3) Poste 22. Retrancher les lignes 19, 20 et 21, et y substituer ce qui suit:

"celle qu'a suivie l'agent de la paix pour opérer l'arrestation, dans chaque sens, par mille..... 0.10"

(4) Poste 23. Retrancher les lignes 22, 23 et 24 et y substituer ce qui suit:

"23. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou aux fins de procès, dans chaque sens, par mille..... 0.10"

(5) Poste 25. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"25. Chaque jour de présence au procès..... 4.00"

(6) Poste 26. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"26. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille..... 010"

(7) Poste 28. Retrancher le montant "\$5.00" à la ligne 4 de la page 280 et y substituer le montant "\$10.00".

(8) Poste 29. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"29. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille..... 010"

Article 745. Retrancher le paragraphe (2) de cet article.

Article 746. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

*Dispositions transitoires.*

"746. (1) Lorsque des procédures pour une infraction au droit criminel ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi, et toute amende, confiscation ou peine à l'égard de cette infraction doit être infligée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, mais si, aux termes de cette loi, l'amende, la confiscation ou la peine concernant l'infraction est réduite ou mitigée par rapport à l'amende, à la confiscation ou à la peine qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives à l'amende, la confiscation et la peine s'appliquent.

(2) Lorsque des procédures à l'égard d'une infraction au droit criminel sont entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) l'infraction, à quelque moment, qu'elle ait été commise, doit être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi;
  - b) si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, doit être l'amende, la confiscation ou la peine dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi ou par la loi qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, en prenant la moindre de ces amendes, confiscations ou peines; et
  - c) si l'infraction est commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour ladite infraction est celle dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi."
-

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

4 mai 1953

En conformité des instructions qu'il a reçues de la Chambre le vingt-troisième jour de janvier 1953, aux termes desquelles le bill n° 93 ("O" du Sénat) intitulé: loi concernant le droit criminel, lui était déféré, le comité s'est maintenant acquitté de ses fonctions à cet égard en faisant rapport, dans son deuxième rapport du 1<sup>er</sup> jour de mai, dudit bill avec de multiples amendements.

Cependant, aux termes de ses instructions primitives émises le vingt-trois janvier, la Chambre constituait ledit comité pour étudier, outre ledit bill, toutes les questions s'y rapportant.

Le comité, à compter du 4 février, a tenu trente-sept séances. En outre, un sous-comité auquel a été assigné, entre autres sujets, les questions de procédure et la tâche de résumer le grand nombre d'observations formulées au comité a tenu une douzaine de séances. Dans tous les cas sans exception, le comité principal a approuvé les recommandations et les rapports du sous-comité.

Au cours de ses longues délibérations, le comité, en plus des mémoires écrits, a entendu les témoignages présentés de vive voix par les députations qui ont comparu au nom des organismes nationaux suivants, savoir:

Le Congrès canadien du travail.

Le Congrès des métiers et du travail.

Le Congrès canadien de la juiverie.

L'Association de publicité Premium d'Amérique, Inc.

La Ligue en faveur des droits démocratiques.

Le syndicat des ouvriers électriciens, machinistes et techniciens de la radio d'Amérique.

Le Congrès canadien des femmes.

L'Association en faveur des libertés civiles.

Le Conseil canadien du bien-être social.

L'Association canadienne de l'hygiène mentale.

L'Union internationale des mineurs, et des ouvriers d'usine et de fonderie (Section canadienne).

L'Association canadienne des restaurateurs.

On a aussi étudié très à fond les mémoires et résolutions adressés au comité par les organismes suivants:

La Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

L'Union canadienne des menuisiers.

L'Union des libertés civiles (Montréal).

L'Union internationale des ouvriers de la fourrure et du cuir.

La Fédération nationale des jeunes ouvriers.

Le Conseil national des femmes.

Le Mouvement des étudiants chrétiens (Carleton College, Ottawa).

Le Conseil ouvrier de Saskatoon et de la région.

La Fraternité internationale des chaudronniers et des constructeurs de navires cuirassés et des aides d'Amérique, filiale locale n° 297, Stratford (Ont.).

L'Association internationale des machinistes (diverses succursales).

L'Union internationale des ouvriers de l'automobile, de l'aéronautique et des instruments aratoires d'Amérique (U.A.W.-C.I.C.) succursale n° 195, Windsor (Ont.).

Les ouvriers unis des salaisons d'Amérique (C.I.O.-C.C.L.), succursale n° 234, Prince-Albert (Sask.).

L'Association du Barreau du Manitoba.

Le Conseil national féminin, Ottawa.

L'Association des maires des villes et des présidents des conseils municipaux du comté de Simcoe.

La Fédération des associations d'avocats d'Ontario.

Le procureur-général adjoint de la Colombie-Britannique.

Le Comité des libertés civiles du Barreau canadien.

Le Comité de service des amis canadiens de la Société religieuse des amis (Quakers).

L'Union Nationale des spiritualistes du Canada.

La Fédération canadienne des détaillants, (Toronto).

L'Union des commis de la société de la Couronne, succursale n° 224, Prince-Albert (Sask.).

Le Club Unité de Lakehead (N.F.L.Y.), Port-Arthur. (Ont.).

L'Union des menuisiers de Prince-Albert.

L'Union n° 91 des typographes de Toronto.

L'Association unie des compagnons et apprentis plombiers et fumistes, succursale n° 576.

L'Union des employés de l'Université de Saskatchewan, Saskatoon.

Le Comité de la procédure criminelle, Association du Barreau canadien.

Le Conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada.

U.A.W.-C.I.O., succursale n° 200, Windsor. (Ont.).

Les Ouvriers unis des mines d'Amérique, succursale Brillant n° 216, région n° 18, Newcastle (Alb.).

Le Barreau de la province de Québec.

Le All-Slavic Alliance, Windsor (Ont.).

Le All-Slavic Committee, Vancouver (C.-B.).

L'Association des Ukrainiens unis du Canada, Ottawa (Ont.).

L'Union pour les droits civils (Affiliée à la L.D.R., Toronto (Ont.)).

Le Congrès des femmes canadiennes, chapitre de la tête des lacs, Fort-William (Ont.).

La Fédération des Canadiens d'origine russe, Windsor (Ont.).

L'Organisation finlandaise, Vancouver (C.-B.).

L'Organisation finlandaise, succursale n° 2, Port-Arthur (Ont.).

La Coopérative de Fort-William (Ont.).

F.U.A., succursale n° 311, Nestow (Alb.).

Les Pompiers de la région métropolitaine de Victoria, succursale n° 730, I.A.F.F., Victoria (C.-B.).

L'Union internationale des ouvriers de la fourrure et du cuir, comité paritaire de Winnipeg, Winnipeg (Man.).

L'Union internationale des ouvriers des mines, des usines et des fonderies succursale n° 834, Edmonton (Alb.).

Le Parti ouvrier-progressiste, comité provincial du Québec, Montréal (P.Q.).

Le parti ouvrier-progressiste, Michel (C.-B.).

Le parti ouvrier-progressiste, Fort-William (Ont.).

- L'Union des droits démocratiques, East-Coulée (Alb.).
- L'Union des droits civils de la tête des lacs, Port-Arthur (Ont.).
- La ligue des droits démocratiques, chapitre de Winnipeg, Winnipeg (Man.).
- Unions des ouvriers de l'automobile, succursale n° 252, Toronto (Ont.).
- L'Union des ouvriers de l'industrie de la radio et des machines électriques d'Amérique, St. Catharines (Ont.).
- L'Union ouvrière des pêcheurs unis, dames patronesses, Fort-Langley (C.-B.).
- La Conférence canadienne des Ukrainiens de la région de Montréal, succursale n° 796, Union internationale des ingénieurs, Toronto (Ont.).
- Le Comité slave de Montréal (P.Q.).
- La Félération nationale des ouvriers de la chaussure et du cuir du Canada, Inc., Québec (P.Q.).
- Les peintres, décorateurs et tapissiers d'Amérique, succursale n° 138, Vancouver (C.-B.).
- Le Conseil du travail de Regina, Regina (Sask.).
- Le Mouvement des étudiants chrétiens, Université de Saskatchewan, Saskatoon (Sask.).
- Le Comité de l'union des droits des ouvriers, Montréal (P.Q.).
- U.A.W., C.I.O., C.C.L., succursale n° 399, New-Toronto (Ont.).
- Les Femmes ukrainiennes du Canada (aucune adresse).
- Les ouvriers unis de l'automobile et des instruments aratoires, succursale n° 641, Ottawa (Ont.).
- Le parti ouvrier-progressiste, siège social national.
- Le procureur général de la province d'Ontario.
- Le syndicat des ouvriers électriciens, machinistes et techniciens de la radio d'Amérique, succursale n° 535, et Employés de Yale and Towne, St. Catharines (Ont.).
- Le syndicat des fonctionnaires municipaux de Vancouver, Vancouver (C.-B.).
- Le conseil des métiers et du travail de Victoria et du district, Victoria (C.-B.).
- Weston-Mt. Dennis Trade Union Unity Committee, Toronto (Ont.).
- L'Association bénévole des ouvriers, Saskatoon (Sask.).
- L'Association bénévole des ouvriers, Victoria (C.-B.).
- La coopérative des ouvriers du Nouvel-Ontario, Limitée, Timmins (Ont.).
- La Fraternité canadienne des employés de chemin de fer et autres ouvriers préposés au transport, Division Mont-Royal, n° 39, Montréal (Québec).
- Le Congrès des Femmes canadiennes, chapitre de Saskatoon, Saskatoon (Sask.).
- Le Congrès des Femmes canadiennes (chapitre de Nanaïmo).
- Réunion d'agriculteurs tenue à Jackpine (Ont.).
- Réunion tenue à l'Ukrainian Labour Temple, Transcona (Man.).
- Le syndicat local de Nordegg, n° 7298, district 18, Syndicat des mineurs d'Amérique, Nordegg (Alberta).
- Les Peintres-décorateurs d'Amérique, syndicat local n° 138 de la Fédération américaine du travail, Vancouver (C.-B.).
- Le syndicat des ouvriers électriciens, machinistes et techniciens de la radio d'Amérique, succursale n° 523, Welland (Ont.).

En outre, le comité a été saisi d'un nombre incalculable de lettres et de cartes adressées par des particuliers.

Le comité est reconnaissant de l'aide précieuse qu'il a constamment reçue des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, soit: MM. A. A. Moffat, c.r., et A. J. MacLeod, conseiller senior, qui ont régulièrement assisté aux réunions; M. J. C. Martin, c.r., ex-conseil de la Commission royale de la révision du Code criminel; D<sup>r</sup> Louis-Philippe Gendreau, sous-commissaire des pénitenciers, chef des services psychiatriques et médicaux des pénitenciers; Miss R. Vogel, secrétaire particulière du ministre de la Justice, et le personnel de la division des comités.

L'étude article par article du bill n° 93, constituait en elle-même une tâche gigantesque, car dès qu'on abordait un article du bill, auquel on s'était opposé ou à l'égard duquel on avait formulé des observations, le comité était saisi de ces objections et observations pour qu'il les étudiât.

A divers moments au cours de son enquête, les questions suivantes afférentes au droit criminel ont été portées à l'attention du comité:

- a) Défense des déments.
- b) La peine capitale.
- c) Les punitions corporelles.
- d) Les loteries.

Bien que ces questions rentrent dans le cadre de son mandat, le comité est d'avis qu'elles revêtent une telle importance qu'on ne saurait et ne devrait les examiner simplement à titre de corollaire de la codification ou de la révision du Code criminel actuel que comporte le bill n° 93.

Sur la foi des documents et autres matériaux qui lui ont été soumis, le comité n'était pas disposé à recommander de changement dans la loi actuelle en ce qui concerne la défense des déments, les loteries et l'imposition du fouet et de la peine capitale, mais il a abouti à la conclusion unanime,—et il fait une recommandation à cet égard,—que le gouverneur général en conseil devrait étudier l'opportunité de nommer une commission royale, ou de soumettre au Parlement une proposition tendant à instituer un comité parlementaire mixte du Sénat et de la Chambre des communes; ladite commission royale ou ledit comité parlementaire mixte serait chargé d'approfondir la substance des dispositions précitées de la loi et les principes dont elles s'inspirent et d'en faire rapport; il proposerait, s'il y a lieu, de modifier l'une ou l'autre de ces dispositions et, dans le cas de l'affirmative, recommanderait la nature des modifications à y apporter.

Le texte des témoignages et des délibérations à cet égard est déposé avec les présentes.